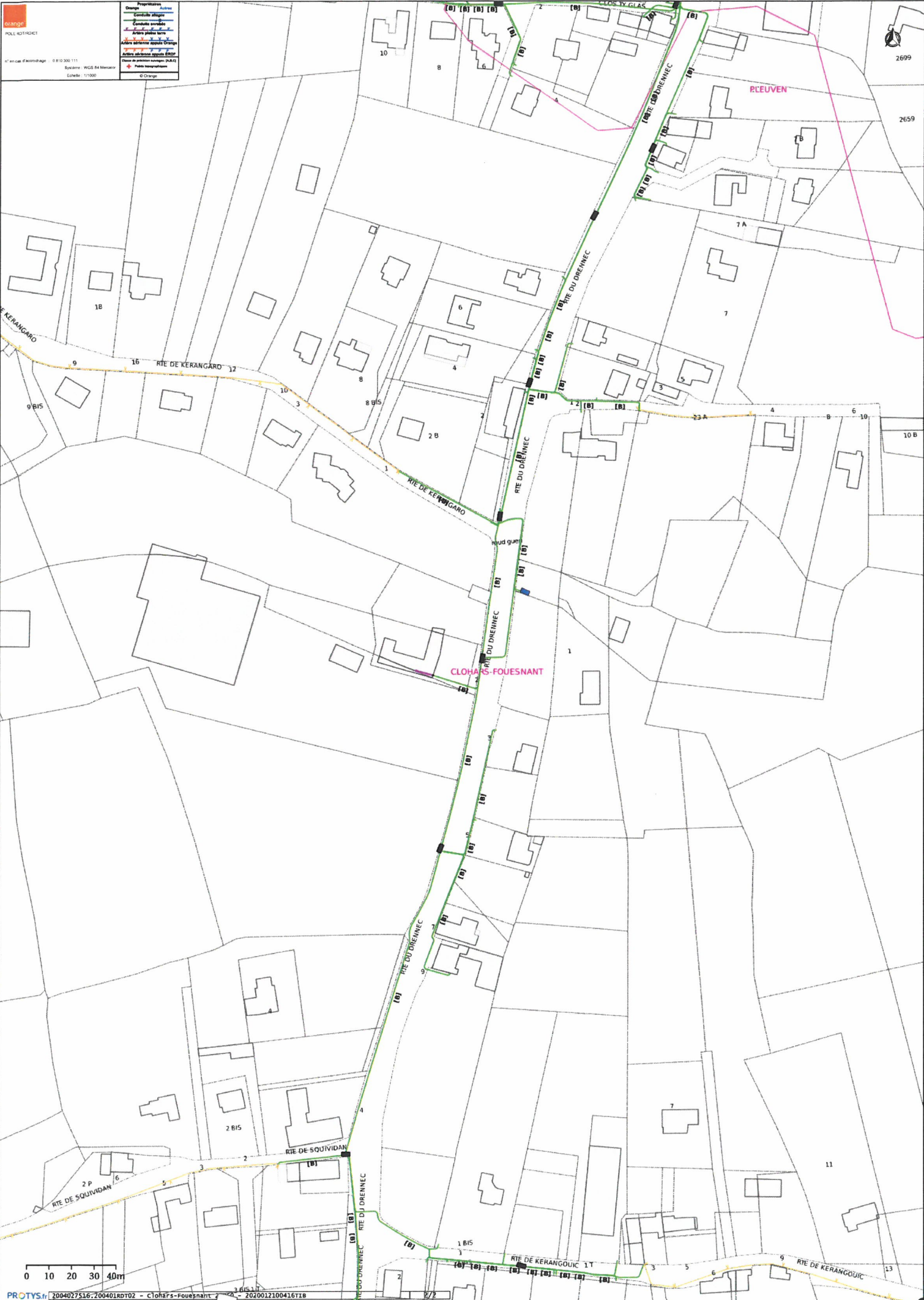


 *Orange*

orange
VILLE NOTRIEUX

Projet de loi de finances
N° en cas d'adoption : 0 810 300 111
Système : WGS 84 Mercator
Echelle : 1:1000
© Orange

Orange	Propriétaire	Autre

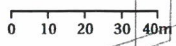


2699

2659

10 B

11



Conseil Départemental 29



Ministère chargé
de l'écologie

Récépissé de DT Récépissé de DICT



Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : GEORGET Yvon
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : 2A RUE DU BORDAGE
Code Postal / Commune : 3 5 5 1 0 CESSON SEVIGNE
Pays : France

N° consultation du téléservice : 2 0 2 0 0 1 2 1 0 0 4 5 5 T 7 P
Référence de l'exploitant : _____
N° d'affaire du déclarant : _____
Personne à contacter (déclarant) : GEORGET Yvon
Date de réception de la déclaration : 21 / 01 / 2020
Commune principale des travaux : Clohars-Fouesnant
Adresse des travaux prévus : Roud Guen

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : CD29 - ATD Pays de Cornouaille - Ty-Nay
Personne à contacter : Andrieu Benoit
Numéro / Voie : TSA 70011
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 6 9 1 3 4 DARDILLY CEDEX
Tél. : 0 2 9 8 9 8 0 4 6 2 **Fax :** 0 5 4 0 3 3 1 1 0 9

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EU _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- Plans joints : Références : _____ Echelle₍₁₎ : _____ Date d'édition₍₁₎ : ____/____/____ Sensible : Prof. régl. mini₍₁₎ : 0 cm Matériau réseau₍₁₎ : _____
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h ____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____/____/____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)
 Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)

(1): facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2): pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Les dépôts de matériaux sur la chaussée sont interdits.
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : Code de la voirie routière
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : Les lieux des travaux resteront signalés et protégés en dehors des périodes d'activités du chantier

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

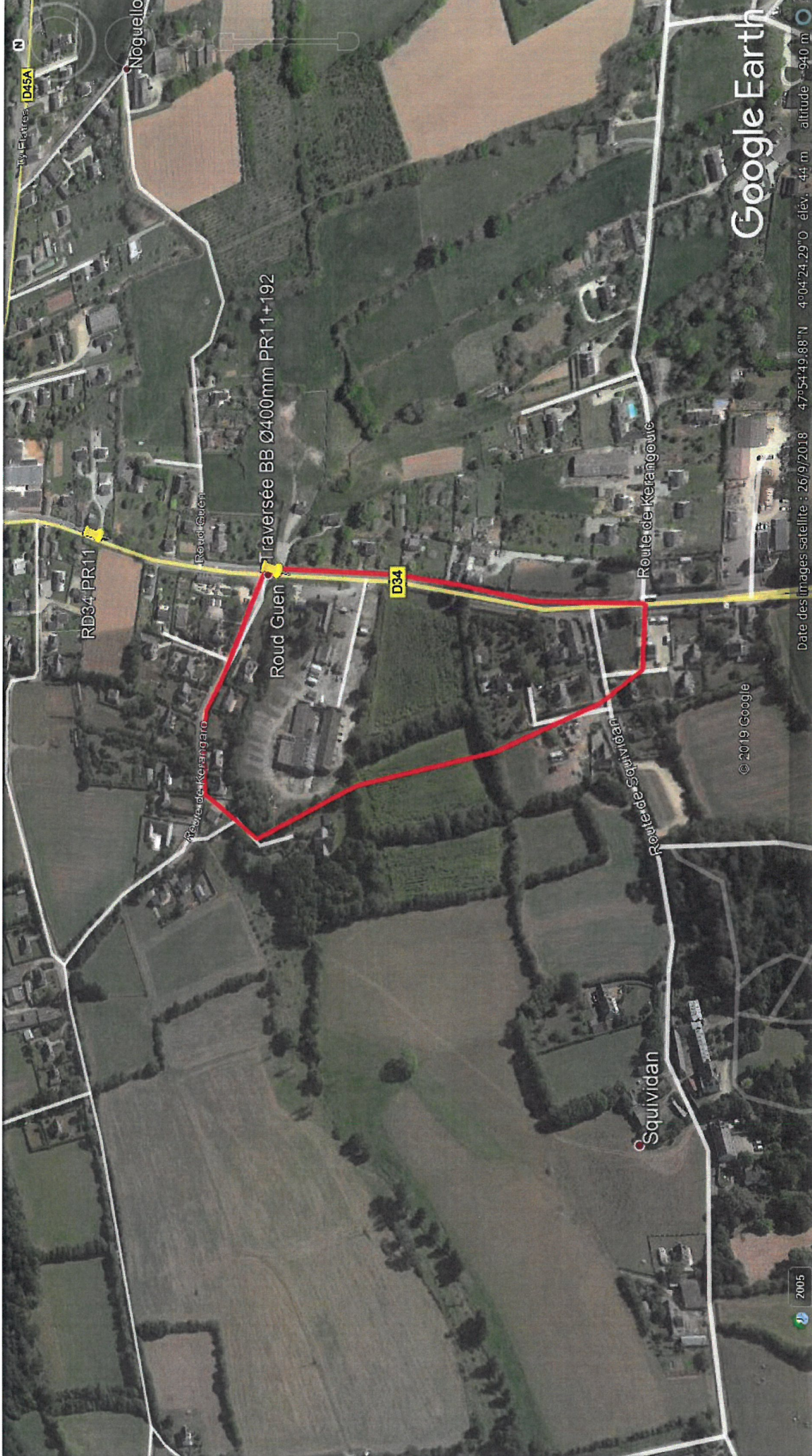
En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0 2 9 8 7 6 2 0 2 0
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : Eric Le Nadan
Désignation du service : CD29/Antenne de Quimper
Tél. : 0 2 9 8 9 8 0 4 6 0

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : LE NADAN Eric
Signature : _____
Date : 23 / 01 / 2020 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1



Google Earth

Date des images satellite : 26/9/2018 47°54'49.88"N 4°04'24.29"E elev. - 44 m altitude - 940 m

© 2019 Google

2005

 *Free*

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : GEORGET Yvon
Complément / Service : GEORGET Yvon
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 35510 CESSON SEVIGNE
Pays : _____

N° consultation du téléservice : 2020012100464T2Q
Référence de l'exploitant : FREE FIBRE OPTIQUE
N° d'affaire du déclarant : _____
Personne à contacter (déclarant) : _____
Date de réception de la déclaration : 23 / 01 / 2020
Commune principale des travaux : Clohars-Fouesnant
Adresse des travaux prévus : ROUD GUEN

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : Iliad
Personne à contacter : BEN ABDALLAH Abderazak
Numéro / Voie : 16 rue de la ville l'Eveque
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 75008 Paris
Tél. : 0173505423 **Fax :** _____

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

- Plans joints : Références : _____ Echelle₍₁₎ : _____ Date d'édition₍₁₎ : ____/____/____ Sensible : Prof. règl. mini₍₁₎ : _____ cm Matériau réseau₍₁₎ : _____
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h ____
ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____/____/____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou causes particulières au marche à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.
(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité :

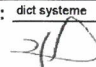
Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : ESPIE Alexandre
Désignation du service : DICT groupe Iliad
Tél. : 0173503164

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : dict systeme
Signature : 
Date : 21 / 01 / 2020 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

ANNEXE 3

*Qualité des eaux des puits traditionnels peu
profonds du site de Roud Guen.*

Date prélèvement	Paramètre	Résultat de référence
17/06/1997 10:45	Benzo(a)pyrène	<0,01
17/06/1997 10:45	Benzo(b)fluoranthène	<0,01
17/06/1997 10:45	Benzo(k)fluoranthène	<0,01
17/06/1997 10:45	Benzo(g,h,i)pérylène	<0,05
17/06/1997 10:45	Fluoranthène	<0,01
17/06/1997 10:45	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,05
17/06/1997 10:45	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,2
17/06/1997 10:45	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,6
17/06/1997 10:45	Potentiel en Hydrogène (pH)	5
17/06/1997 10:45	Conductivité à 20°C	240
17/06/1997 10:45	Couleur mesurée	0
17/06/1997 10:45	Oxygène dissous	7,3
17/06/1997 10:45	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	<0,05
17/06/1997 10:45	Hydrogénocarbonates	22,6
17/06/1997 10:45	Carbonates	0
17/06/1997 10:45	Ammonium	0,05
17/06/1997 10:45	Chlorures	46
17/06/1997 10:45	Sulfates	11,8
17/06/1997 10:45	Nitrites	<0,01
17/06/1997 10:45	Nitrates	28
17/06/1997 10:45	Anhydride carbonique libre	42,8
17/06/1997 10:45	Dureté totale	3,5
17/06/1997 10:45	Titre alcalimétrique (T.A.)	0
17/06/1997 10:45	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,85
17/06/1997 10:45	Silice	22,2
17/06/1997 10:45	Phosphore total	0,22
17/06/1997 10:45	Potassium	3,7
17/06/1997 10:45	Aluminium	10
17/06/1997 10:45	Magnésium	5,8
17/06/1997 10:45	Calcium	3
17/06/1997 10:45	Sodium	28,5
17/06/1997 10:45	Plomb	<2
17/06/1997 10:45	Zinc	<0,01
17/06/1997 10:45	Cadmium	<1
17/06/1997 10:45	Fluor	0,091
17/06/1997 10:45	Cuivre	<0,01
17/06/1997 10:45	Fer	<10
17/06/1997 10:45	Manganèse	<10
17/06/1997 10:45	Odeur	0
17/06/1997 10:45	Coliformes thermotolérants	0
17/06/1997 10:45	Entérocoques	2
17/06/1997 10:45	Matière sèche à 180°C	203
03/11/1997 10:10	Nitrates	30
20/11/1997 11:30	Chlortoluron	<0,02
20/11/1997 11:30	Diuron	<0,02
20/11/1997 11:30	Isoproturon	<0,02
20/11/1997 11:30	Linuron	<0,02
05/05/1998 10:00	Nitrates	28
09/12/1998 10:30	Nitrates	29
09/12/1998 10:30	Arsenic	<2
15/03/1999 11:05	Benzo(a)pyrène	<0,01
15/03/1999 11:05	Benzo(b)fluoranthène	<0,01
15/03/1999 11:05	Benzo(k)fluoranthène	<0,01
15/03/1999 11:05	Benzo(g,h,i)pérylène	<0,01
15/03/1999 11:05	Fluoranthène	<0,01
15/03/1999 11:05	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,01
15/03/1999 11:05	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,1
15/03/1999 11:05	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,7
15/03/1999 11:05	Potentiel en Hydrogène (pH)	6
15/03/1999 11:05	Conductivité à 20°C	245
15/03/1999 11:05	Couleur mesurée	0
15/03/1999 11:05	Oxygène dissous	8
15/03/1999 11:05	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	0,1
15/03/1999 11:05	Hydrogénocarbonates	22,3
15/03/1999 11:05	Carbonates	0
15/03/1999 11:05	Ammonium	<0,05
15/03/1999 11:05	Chlorures	46
15/03/1999 11:05	Sulfates	11,4
15/03/1999 11:05	Nitrites	<0,01
15/03/1999 11:05	Nitrates	28
15/03/1999 11:05	Anhydride carbonique libre	56
15/03/1999 11:05	Dureté totale	4

15/03/1999 11:05	Titre alcalimétrique (T.A.)	0
15/03/1999 11:05	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,83
15/03/1999 11:05	Silice	22,1
15/03/1999 11:05	Phosphore total	0,16
15/03/1999 11:05	Potassium	3
15/03/1999 11:05	Aluminium	20
15/03/1999 11:05	Magnésium	6
15/03/1999 11:05	Calcium	5,3
15/03/1999 11:05	Sodium	35,1
15/03/1999 11:05	Plomb	<2
15/03/1999 11:05	Zinc	<0,01
15/03/1999 11:05	Cadmium	<1
15/03/1999 11:05	Fluor	0,105
15/03/1999 11:05	Cuivre	<0,01
15/03/1999 11:05	Fer	20
15/03/1999 11:05	Manganèse	<10
15/03/1999 11:05	Odeur	0
15/03/1999 11:05	Coliformes thermotolérants	0
15/03/1999 11:05	Entérocoques	0
15/03/1999 11:05	Matière sèche à 180°C	142
06/10/1999 08:10	Nitrates	27
06/01/2000 12:45	Nitrates	28
08/09/2000 11:40	Nitrates	28
10/04/2001 09:10	Benzo(a)pyrène	<0,01
10/04/2001 09:10	Benzo(b)fluoranthène	<0,01
10/04/2001 09:10	Benzo(k)fluoranthène	<0,01
10/04/2001 09:10	Benzo(g,h,i)pérylène	<0,01
10/04/2001 09:10	Fluoranthène	<0,01
10/04/2001 09:10	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,01
10/04/2001 09:10	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,6
10/04/2001 09:10	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,1
10/04/2001 09:10	Conductivité à 20°C	250
10/04/2001 09:10	Couleur mesurée	0
10/04/2001 09:10	Oxygène dissous	8,3
10/04/2001 09:10	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	<0,05
10/04/2001 09:10	Hydrogénocarbonates	18,2
10/04/2001 09:10	Carbonates	0
10/04/2001 09:10	Ammonium	<0,1
10/04/2001 09:10	Chlorures	46
10/04/2001 09:10	Sulfates	11
10/04/2001 09:10	Nitrites	<0,01
10/04/2001 09:10	Nitrates	24
10/04/2001 09:10	Anhydride carbonique libre	37
10/04/2001 09:10	Dureté totale	3,7
10/04/2001 09:10	Titre alcalimétrique (T.A.)	0
10/04/2001 09:10	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,49
10/04/2001 09:10	Silice	21,3
10/04/2001 09:10	Phosphore total	0,35
10/04/2001 09:10	Potassium	2,9
10/04/2001 09:10	Aluminium	10
10/04/2001 09:10	Magnésium	5,5
10/04/2001 09:10	Calcium	5,6
10/04/2001 09:10	Sodium	34
10/04/2001 09:10	Plomb	13
10/04/2001 09:10	Zinc	0,02
10/04/2001 09:10	Cadmium	<1
10/04/2001 09:10	Fluor	0,08
10/04/2001 09:10	Cuivre	<0,02
10/04/2001 09:10	Fer	<10
10/04/2001 09:10	Manganèse	<20
10/04/2001 09:10	Odeur	0
10/04/2001 09:10	Coliformes thermotolérants	0
10/04/2001 09:10	Entérocoques	0
10/04/2001 09:10	Matière sèche à 180°C	175
09/11/2001 10:02	Nitrates	28
06/03/2002 11:22	Nitrates	27
09/10/2002 10:58	Nitrates	28
21/03/2003 10:45	Benzo(a)pyrène	<0,01
21/03/2003 10:45	Benzo(b)fluoranthène	<0,01
21/03/2003 10:45	Benzo(k)fluoranthène	<0,01
21/03/2003 10:45	Benzo(g,h,i)pérylène	<0,01
21/03/2003 10:45	Fluoranthène	<0,01
21/03/2003 10:45	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,01

21/03/2003 10:45	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,2
21/03/2003 10:45	Température de l'Eau	8
21/03/2003 10:45	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,5
21/03/2003 10:45	Potentiel en Hydrogène (pH)	5,4
21/03/2003 10:45	Conductivité à 20°C	270
21/03/2003 10:45	Couleur mesurée	0
21/03/2003 10:45	Oxygène dissous	10
21/03/2003 10:45	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	<0,5
21/03/2003 10:45	Hydrogénocarbonates	29,3
21/03/2003 10:45	Carbonates	0
21/03/2003 10:45	Ammonium	<0,2
21/03/2003 10:45	Chlorures	49
21/03/2003 10:45	Sulfates	12
21/03/2003 10:45	Nitrites	<0,01
21/03/2003 10:45	Nitrates	23
21/03/2003 10:45	Anhydride carbonique libre	35,9
21/03/2003 10:45	Dureté totale	3,8
21/03/2003 10:45	Titre alcalimétrique (T.A.)	0
21/03/2003 10:45	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	2,4
21/03/2003 10:45	Silice	22
21/03/2003 10:45	Phosphore total	0,16
21/03/2003 10:45	Potassium	3
21/03/2003 10:45	Aluminium	30
21/03/2003 10:45	Magnésium	5,9
21/03/2003 10:45	Calcium	5,8
21/03/2003 10:45	Sodium	45
21/03/2003 10:45	Plomb	<15
21/03/2003 10:45	Zinc	0,08
21/03/2003 10:45	Cadmium	<1
21/03/2003 10:45	Fluor	0,27
21/03/2003 10:45	Cuivre	<0,02
21/03/2003 10:45	Fer	37
21/03/2003 10:45	Manganèse	<20
21/03/2003 10:45	Odeur	0
21/03/2003 10:45	Coliformes thermotolérants	0
21/03/2003 10:45	Entérocoques	0
21/03/2003 10:45	Matière sèche à 180°C	167
10/10/2003 10:26	Nitrates	25
25/03/2004 09:57	Nitrates	25
16/03/2005 08:55	Alachlore	<0,05
16/03/2005 08:55	Atrazine	<0,05
16/03/2005 08:55	Atrazine déséthyl	<0,05
16/03/2005 08:55	Atrazine déisopropyl	<0,05
16/03/2005 08:55	Chlortoluron	<0,05
16/03/2005 08:55	Diuron	<0,05
16/03/2005 08:55	Isoproturon	<0,05
16/03/2005 08:55	Linuron	<0,05
16/03/2005 08:55	Métolachlore total	<0,05
16/03/2005 08:55	Propiconazole	<0,05
16/03/2005 08:55	Simazine	<0,05
16/03/2005 08:55	Tétrachloroéthylène	<0,2
16/03/2005 08:55	Trichloroéthylène	<0,2
16/03/2005 08:55	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,2
16/03/2005 08:55	Température de l'Eau	9,5
16/03/2005 08:55	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,6
16/03/2005 08:55	Potentiel en Hydrogène (pH)	6
16/03/2005 08:55	Conductivité à 25°C	261
16/03/2005 08:55	Oxygène dissous	7,7
16/03/2005 08:55	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	<0,5
16/03/2005 08:55	Hydrogénocarbonates	20,7
16/03/2005 08:55	Carbonates	0
16/03/2005 08:55	Ammonium	<0,05
16/03/2005 08:55	Chlorures	41
16/03/2005 08:55	Sulfates	12
16/03/2005 08:55	Nitrites	<0,01
16/03/2005 08:55	Nitrates	25
16/03/2005 08:55	Anhydride carbonique libre	39,4
16/03/2005 08:55	Silice	23,8
16/03/2005 08:55	Phosphore total	0,16
16/03/2005 08:55	Bore	<0,05
16/03/2005 08:55	Arsenic	<10
16/03/2005 08:55	Aluminium	<10
16/03/2005 08:55	Magnésium	5,7

16/03/2005 08:55	Calcium	6,1
16/03/2005 08:55	Sodium	31
16/03/2005 08:55	Antimoine	<5
16/03/2005 08:55	Sélénium	<5
16/03/2005 08:55	Nickel	<10
16/03/2005 08:55	Cadmium	<1
16/03/2005 08:55	Fluor	<0,2
16/03/2005 08:55	Fer	<10
16/03/2005 08:55	Manganèse	<10
16/03/2005 08:55	Odeur	0
16/03/2005 08:55	Escherichia coli (E. coli)	0
16/03/2005 08:55	Entérocoques	0
16/03/2005 08:55	Glyphosate	<0,05
16/03/2005 08:55	Néburon	<0,05
16/03/2005 08:55	Métazachlore	<0,05
16/03/2005 08:55	Diméthénamide	<0,05
16/03/2005 08:55	Propachlore	<0,05
16/03/2005 08:55	Acétochlore	<0,05
16/03/2005 08:55	AMPA	<0,05
16/03/2005 08:55	Hydrocarbures dissous	<0,01
16/03/2005 08:55	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<0,4
08/11/2005 09:34	Activité alpha globale	<0,04
08/11/2005 09:34	Activité bêta globale	<0,30
08/11/2005 09:34	Nitrates	25
08/11/2005 09:34	Potassium	2,7
08/11/2005 09:34	Tritium (3H)	<10
12/04/2006 09:16	Nitrates	26
30/08/2006 09:29	Nitrates	25
08/02/2007 09:30	Alachlore	<0,02
08/02/2007 09:30	Atrazine	<0,02
08/02/2007 09:30	Atrazine déséthyl	0,02
08/02/2007 09:30	Atrazine déisopropyl	<0,02
08/02/2007 09:30	Chlortoluron	<0,02
08/02/2007 09:30	Diuron	<0,02
08/02/2007 09:30	Isoproturon	<0,02
08/02/2007 09:30	Linuron	<0,02
08/02/2007 09:30	Métolachlore total	<0,02
08/02/2007 09:30	Propiconazole	<0,02
08/02/2007 09:30	Simazine	<0,02
08/02/2007 09:30	Tétrachloroéthylène	<1
08/02/2007 09:30	Trichloroéthylène	<1
08/02/2007 09:30	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,12
08/02/2007 09:30	Température de l'Eau	9,8
08/02/2007 09:30	Potentiel en Hydrogène (pH)	5,8
08/02/2007 09:30	Potentiel en Hydrogène (pH)	6
08/02/2007 09:30	Conductivité à 25°C	259
08/02/2007 09:30	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	<0,5
08/02/2007 09:30	Hydrogénocarbonates	22
08/02/2007 09:30	Carbonates	0
08/02/2007 09:30	Ammonium	<0,05
08/02/2007 09:30	Chlorures	41
08/02/2007 09:30	Sulfates	12
08/02/2007 09:30	Nitrites	0,01
08/02/2007 09:30	Nitrates	26
08/02/2007 09:30	Anhydride carbonique libre	39,2
08/02/2007 09:30	Silice	23,1
08/02/2007 09:30	Phosphore total	0,16
08/02/2007 09:30	Bore	<0,05
08/02/2007 09:30	Arsenic	<5
08/02/2007 09:30	Aluminium	<10
08/02/2007 09:30	Magnésium	5,6
08/02/2007 09:30	Calcium	7,6
08/02/2007 09:30	Sodium	32
08/02/2007 09:30	Antimoine	<5
08/02/2007 09:30	Sélénium	<5
08/02/2007 09:30	Nickel	<10
08/02/2007 09:30	Cadmium	<1
08/02/2007 09:30	Fluor	<0,2
08/02/2007 09:30	Fer	<10
08/02/2007 09:30	Manganèse	<10
08/02/2007 09:30	Escherichia coli (E. coli)	0
08/02/2007 09:30	Entérocoques	3
08/02/2007 09:30	Glyphosate	<0,05

08/02/2007 09:30	Néburon	<0,02
08/02/2007 09:30	Métazachlore	<0,02
08/02/2007 09:30	Diméthénamide	<0,02
08/02/2007 09:30	Propachlore	<0,02
08/02/2007 09:30	Acétochlore	<0,02
08/02/2007 09:30	AMPA	<0,05
08/02/2007 09:30	Hydrocarbures dissous	<0,01
08/02/2007 09:30	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<2
08/02/2007 09:30	Odeur de l'eau destinée à la consommation humaine	
26/09/2007 09:33	Nitrates	26
06/02/2008 10:29	Nitrates	27
12/03/2009 10:44	Nitrates	26
22/09/2009 09:05	Chlorpyrifos-éthyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Prosulfocarbe	<0,02
22/09/2009 09:05	Alachlore	<0,02
22/09/2009 09:05	Atrazine	<0,02
22/09/2009 09:05	Atrazine déséthyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Atrazine déisopropyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Bentazone	<0,05
22/09/2009 09:05	Bifénox	<0,02
22/09/2009 09:05	Bromoxynil	<0,05
22/09/2009 09:05	Carbendazime	<0,02
22/09/2009 09:05	Carbofuran	<0,02
22/09/2009 09:05	Chlortoluron	<0,02
22/09/2009 09:05	2,4-D	<0,05
22/09/2009 09:05	Diazinon	<0,02
22/09/2009 09:05	Dichlorprop	<0,02
22/09/2009 09:05	Dichlorvos	<0,02
22/09/2009 09:05	Dieldrine	<0,01
22/09/2009 09:05	Diuron	<0,02
22/09/2009 09:05	Ethion	<0,02
22/09/2009 09:05	Ethofumésate	<0,02
22/09/2009 09:05	Hexachlorocyclohexane gamma	<0,01
22/09/2009 09:05	Ioxynil	<0,05
22/09/2009 09:05	Iprodione	<0,05
22/09/2009 09:05	Isoproturon	<0,02
22/09/2009 09:05	Linuron	<0,02
22/09/2009 09:05	2,4-MCPA	<0,05
22/09/2009 09:05	Mécoprop	<0,02
22/09/2009 09:05	Méthabenzthiazuron	<0,02
22/09/2009 09:05	Métolachlore total	<0,02
22/09/2009 09:05	Métribuzine	<0,02
22/09/2009 09:05	Parathion éthyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Parathion méthyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Pendiméthaline	<0,02
22/09/2009 09:05	Prochloraz	<0,02
22/09/2009 09:05	Propazine	<0,02
22/09/2009 09:05	Propiconazole	<0,02
22/09/2009 09:05	Simazine	<0,02
22/09/2009 09:05	Terbutylazine	<0,02
22/09/2009 09:05	Terbutryne	<0,02
22/09/2009 09:05	Tétrachloroéthylène	<1
22/09/2009 09:05	Trichloroéthylène	<1
22/09/2009 09:05	Triclopyr	<0,05
22/09/2009 09:05	Trifluraline	<0,02
22/09/2009 09:05	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,12
22/09/2009 09:05	Température de l'Eau	15,1
22/09/2009 09:05	Potentiel en Hydrogène (pH)	5,8
22/09/2009 09:05	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,11
22/09/2009 09:05	Conductivité à 25°C	263
22/09/2009 09:05	Couleur mesurée	5
22/09/2009 09:05	Hydrogénocarbonates	22
22/09/2009 09:05	Carbonates	0
22/09/2009 09:05	Carbétamide	<0,02
22/09/2009 09:05	Ammonium	<0,05
22/09/2009 09:05	Chlorures	41
22/09/2009 09:05	Sulfates	12
22/09/2009 09:05	Nitrites	<0,01
22/09/2009 09:05	Nitrates	25
22/09/2009 09:05	Anhydride carbonique libre	44
22/09/2009 09:05	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,8
22/09/2009 09:05	Silice	23,9
22/09/2009 09:05	Phosphore total	0,18

22/09/2009 09:05	Cyprodinil	<0,02
22/09/2009 09:05	Bore	<0,025
22/09/2009 09:05	Potassium	3
22/09/2009 09:05	Arsenic	<5
22/09/2009 09:05	Aluminium	<10
22/09/2009 09:05	Magnésium	5,4
22/09/2009 09:05	Calcium	5,4
22/09/2009 09:05	Sodium	30,3
22/09/2009 09:05	Antimoine	<5
22/09/2009 09:05	Sélénium	<5
22/09/2009 09:05	Nickel	<5
22/09/2009 09:05	Cadmium	<1
22/09/2009 09:05	Fluor	<0,2
22/09/2009 09:05	Fer	<10
22/09/2009 09:05	Manganèse	<10
22/09/2009 09:05	Propyzamide	<0,02
22/09/2009 09:05	Entérocoques	0
22/09/2009 09:05	Chlorfenvinphos	<0,02
22/09/2009 09:05	Chlorprophame	<0,02
22/09/2009 09:05	Dicamba	<0,05
22/09/2009 09:05	Glyphosate	<0,05
22/09/2009 09:05	Néburon	<0,02
22/09/2009 09:05	Tetraconazole	<0,02
22/09/2009 09:05	Sulcotrione	<0,05
22/09/2009 09:05	Oxadixyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Oxadiazon	<0,02
22/09/2009 09:05	Métazachlore	<0,02
22/09/2009 09:05	Isoxaben	<0,02
22/09/2009 09:05	Hexazinone	<0,02
22/09/2009 09:05	Diméthénamide	<0,02
22/09/2009 09:05	Dichlobenil	<0,02
22/09/2009 09:05	Cyproconazole	<0,05
22/09/2009 09:05	Bromacil	<0,05
22/09/2009 09:05	Tébuconazole	<0,02
22/09/2009 09:05	Imazail	<0,02
22/09/2009 09:05	Métalaxyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Epoxiconazole	<0,02
22/09/2009 09:05	Métaldéhyde	<0,02
22/09/2009 09:05	Clopyralide	<0,1
22/09/2009 09:05	Diflufenicanil	<0,02
22/09/2009 09:05	2-hydroxy atrazine	<0,02
22/09/2009 09:05	Carbone Organique	<0,5
22/09/2009 09:05	Imidaclopride	<0,02
22/09/2009 09:05	Nicosulfuron	<0,05
22/09/2009 09:05	Acétochlore	<0,02
22/09/2009 09:05	AMPA	<0,05
22/09/2009 09:05	Imazaméthabenz-méthyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Flazasulfuron	<0,02
22/09/2009 09:05	Thiafluamide	<0,02
22/09/2009 09:05	AZOXYSTROBINE	<0,02
22/09/2009 09:05	Flurtamone	<0,02
22/09/2009 09:05	Terbutylazine déséthyl	<0,02
22/09/2009 09:05	Mésotrione	<0,05
22/09/2009 09:05	Dimétachlore	<0,02
22/09/2009 09:05	Fluroxypyr-meptyl	<0,05
22/09/2009 09:05	Picoxystrobine	<0,02
22/09/2009 09:05	Glufosinate-ammonium	<0,2
22/09/2009 09:05	Desméthylisoproturon	<0,02
22/09/2009 09:05	Hydrocarbures dissous	<0,01
22/09/2009 09:05	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<2
22/09/2009 09:05	Odeur de l'eau destinée à la consommation humaine	
22/09/2009 09:05	Equilibre calcocarbonique de l'eau destinée à la consommation humaine	
22/09/2009 09:05	Somme des pesticides totaux	<0,02
22/09/2009 09:05	pH d'équilibre	9,77
11/03/2010 09:03	Nitrates	26
19/04/2011 10:40	Chlorpyriphos-éthyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Prosulfocarbe	<0,02
19/04/2011 10:40	Alachlore	<0,02
19/04/2011 10:40	Atrazine	<0,02
19/04/2011 10:40	Atrazine déséthyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Atrazine déisopropyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Bentazone	<0,05
19/04/2011 10:40	Bifénox	<0,02

19/04/2011 10:40	Bromoxynil	<0,05
19/04/2011 10:40	Carbendazime	<0,02
19/04/2011 10:40	Carbofuran	<0,02
19/04/2011 10:40	Chlortoluron	<0,02
19/04/2011 10:40	2,4-D	<0,05
19/04/2011 10:40	Diazinon	<0,02
19/04/2011 10:40	Dichlorprop	<0,02
19/04/2011 10:40	Dichlorvos	<0,02
19/04/2011 10:40	Dieldrine	<0,01
19/04/2011 10:40	Diuron	<0,02
19/04/2011 10:40	Ethion	<0,02
19/04/2011 10:40	Ethofumésate	<0,02
19/04/2011 10:40	Hexachlorocyclohexane gamma	<0,01
19/04/2011 10:40	Ioxynil	<0,05
19/04/2011 10:40	Iprodione	<0,05
19/04/2011 10:40	Isoproturon	<0,02
19/04/2011 10:40	Linuron	<0,02
19/04/2011 10:40	2,4-MCPA	<0,05
19/04/2011 10:40	Mécoprop	<0,02
19/04/2011 10:40	Méthabenzthiazuron	<0,02
19/04/2011 10:40	Métolachlore total	<0,02
19/04/2011 10:40	Métribuzine	<0,02
19/04/2011 10:40	Parathion éthyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Parathion méthyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Pendiméthaline	<0,02
19/04/2011 10:40	Prochloraz	<0,02
19/04/2011 10:40	Propazine	<0,02
19/04/2011 10:40	Propiconazole	<0,02
19/04/2011 10:40	Simazine	<0,02
19/04/2011 10:40	Terbutylazine	<0,02
19/04/2011 10:40	Terbutryne	<0,02
19/04/2011 10:40	Tétrachloroéthylène	<1
19/04/2011 10:40	Trichloroéthylène	<1
19/04/2011 10:40	Triclopyr	<0,05
19/04/2011 10:40	Trifluraline	<0,02
19/04/2011 10:40	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,18
19/04/2011 10:40	Température de l'Eau	12,3
19/04/2011 10:40	Potentiel en Hydrogène (pH)	5,6
19/04/2011 10:40	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,15
19/04/2011 10:40	Conductivité à 25°C	252
19/04/2011 10:40	Couleur mesurée	<5
19/04/2011 10:40	Hydrogénocarbonates	21,5
19/04/2011 10:40	Carbonates	0
19/04/2011 10:40	Carbétamide	<0,02
19/04/2011 10:40	Ammonium	<0,05
19/04/2011 10:40	Chlorures	41
19/04/2011 10:40	Sulfates	12
19/04/2011 10:40	Nitrites	<0,01
19/04/2011 10:40	Nitrates	26
19/04/2011 10:40	Anhydride carbonique libre	21,1
19/04/2011 10:40	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,8
19/04/2011 10:40	Silice	22,9
19/04/2011 10:40	Phosphore total	0,16
19/04/2011 10:40	Cyprodinil	<0,02
19/04/2011 10:40	Bore	<0,025
19/04/2011 10:40	Potassium	3
19/04/2011 10:40	Arsenic	<10
19/04/2011 10:40	Aluminium	12
19/04/2011 10:40	Magnésium	5,6
19/04/2011 10:40	Calcium	6
19/04/2011 10:40	Sodium	31,5
19/04/2011 10:40	Antimoine	<5
19/04/2011 10:40	Sélénium	<10
19/04/2011 10:40	Nickel	<5
19/04/2011 10:40	Cadmium	<1
19/04/2011 10:40	Fluor	<0,2
19/04/2011 10:40	Fer	<10
19/04/2011 10:40	Manganèse	<10
19/04/2011 10:40	Lénacile	<0,05
19/04/2011 10:40	Propyzamide	<0,02
19/04/2011 10:40	Pyriméthanil	<0,05
19/04/2011 10:40	Escherichia coli (E. coli)	0
19/04/2011 10:40	Chlorfenvinphos	<0,02

19/04/2011 10:40	Chlorprophame	<0,02
19/04/2011 10:40	Dicamba	<0,05
19/04/2011 10:40	Glyphosate	<0,05
19/04/2011 10:40	Néburon	<0,02
19/04/2011 10:40	Tetraconazole	<0,02
19/04/2011 10:40	Sulcotrione	<0,05
19/04/2011 10:40	Procymidone	<0,02
19/04/2011 10:40	Oxadixyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Oxadiazon	<0,02
19/04/2011 10:40	Métazachlore	<0,02
19/04/2011 10:40	Isoxaben	<0,02
19/04/2011 10:40	Hexazinone	<0,02
19/04/2011 10:40	Diméthénamide	<0,02
19/04/2011 10:40	Dichlobenil	<0,02
19/04/2011 10:40	Cyproconazole	<0,05
19/04/2011 10:40	Bromacil	<0,05
19/04/2011 10:40	Tébuconazole	<0,02
19/04/2011 10:40	Imazail	<0,02
19/04/2011 10:40	Métalaxyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Epoxiconazole	<0,02
19/04/2011 10:40	Fluroxypyr	<0,05
19/04/2011 10:40	Métaldéhyde	<0,02
19/04/2011 10:40	Clopyralide	<0,1
19/04/2011 10:40	Diflufenicanil	<0,02
19/04/2011 10:40	2-hydroxy atrazine	<0,02
19/04/2011 10:40	Carbone Organique	0,53
19/04/2011 10:40	Imidaclopride	<0,02
19/04/2011 10:40	Nicosulfuron	<0,05
19/04/2011 10:40	Acétochlore	<0,02
19/04/2011 10:40	AMPA	<0,05
19/04/2011 10:40	Imazaméthabenz-méthyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Flazasulfuron	<0,02
19/04/2011 10:40	Thiaflumide	<0,02
19/04/2011 10:40	AZOXYSTROBINE	<0,02
19/04/2011 10:40	TEFLUTHRINE	<0,02
19/04/2011 10:40	Flurtamone	<0,02
19/04/2011 10:40	Terbutylazine déséthyl	<0,02
19/04/2011 10:40	Mésotrione	<0,05
19/04/2011 10:40	Dimétachlore	<0,02
19/04/2011 10:40	Picoxystrobine	<0,02
19/04/2011 10:40	Glufosinate-ammonium	<0,2
19/04/2011 10:40	Desméthylisoproturon	<0,02
19/04/2011 10:40	Hydrocarbures dissous	<0,01
19/04/2011 10:40	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<2
19/04/2011 10:40	Boscalid	<0,05
19/04/2011 10:40	Odeur de l'eau destinée à la consommation humaine	
19/04/2011 10:40	Equilibre calcocarbonique de l'eau destinée à la consommation humaine	
19/04/2011 10:40	Somme des pesticides totaux	<0,02
19/04/2011 10:40	Enterocoques	0
19/04/2011 10:40	pH d'équilibre	9,71
12/02/2013 10:50	Chlorpyriphos-éthyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Prosulfocarbe	<0,02
12/02/2013 10:50	Alachlore	<0,02
12/02/2013 10:50	Atrazine	<0,02
12/02/2013 10:50	Atrazine déséthyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Atrazine déisopropyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Bentazone	<0,05
12/02/2013 10:50	Bifénox	<0,02
12/02/2013 10:50	Bromoxynil	<0,05
12/02/2013 10:50	Carbendazime	<0,02
12/02/2013 10:50	Carbofuran	<0,02
12/02/2013 10:50	Chlortoluron	<0,02
12/02/2013 10:50	2,4-D	<0,05
12/02/2013 10:50	Diazinon	<0,02
12/02/2013 10:50	Dichlorprop	<0,02
12/02/2013 10:50	Dichlorvos	<0,02
12/02/2013 10:50	Dieldrine	<0,01
12/02/2013 10:50	Diuron	<0,02
12/02/2013 10:50	Ethion	<0,02
12/02/2013 10:50	Ethofumésate	<0,02
12/02/2013 10:50	Hexachlorocyclohexane gamma	<0,01
12/02/2013 10:50	loxynil	<0,05
12/02/2013 10:50	Iprodione	<0,05

12/02/2013 10:50	Isoproturon	<0,02
12/02/2013 10:50	Linuron	<0,02
12/02/2013 10:50	2,4-MCPA	<0,05
12/02/2013 10:50	Mécoprop	<0,02
12/02/2013 10:50	Méthabenzthiazuron	<0,02
12/02/2013 10:50	Métolachlore total	<0,02
12/02/2013 10:50	Métribuzine	<0,02
12/02/2013 10:50	Parathion éthyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Parathion méthyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Pendiméthaline	<0,02
12/02/2013 10:50	Prochloraz	<0,02
12/02/2013 10:50	Propazine	<0,02
12/02/2013 10:50	Propiconazole	<0,02
12/02/2013 10:50	Simazine	<0,02
12/02/2013 10:50	Terbutylazine	<0,02
12/02/2013 10:50	Terbutryne	<0,02
12/02/2013 10:50	Tétrachloroéthylène	<1
12/02/2013 10:50	Trichloroéthylène	<1
12/02/2013 10:50	Triclopyr	<0,05
12/02/2013 10:50	Trifluraline	<0,02
12/02/2013 10:50	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,4
12/02/2013 10:50	Température de l'Eau	8
12/02/2013 10:50	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,35
12/02/2013 10:50	Potentiel en Hydrogène (pH)	6
12/02/2013 10:50	Conductivité à 25°C	254
12/02/2013 10:50	Hydrogénocarbonates	20,4
12/02/2013 10:50	Carbonates	0
12/02/2013 10:50	Carbétamide	<0,02
12/02/2013 10:50	Ammonium	<0,05
12/02/2013 10:50	Chlorures	44
12/02/2013 10:50	Sulfates	13
12/02/2013 10:50	Nitrites	<0,01
12/02/2013 10:50	Nitrates	24
12/02/2013 10:50	Anhydride carbonique libre	11,6
12/02/2013 10:50	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,7
12/02/2013 10:50	Silice	21,2
12/02/2013 10:50	Phosphore total	0,14
12/02/2013 10:50	Cyprodinil	<0,02
12/02/2013 10:50	Bore	0,016
12/02/2013 10:50	Potassium	3
12/02/2013 10:50	Arsenic	<2
12/02/2013 10:50	Aluminium	37
12/02/2013 10:50	Magnésium	5,3
12/02/2013 10:50	Calcium	4,6
12/02/2013 10:50	Sodium	32
12/02/2013 10:50	Antimoine	<1
12/02/2013 10:50	Sélénium	<1
12/02/2013 10:50	Nickel	2
12/02/2013 10:50	Cadmium	<1
12/02/2013 10:50	Fluor	<0,05
12/02/2013 10:50	Fer	12
12/02/2013 10:50	Manganèse	<1
12/02/2013 10:50	Lénacile	<0,05
12/02/2013 10:50	Propyzamide	<0,02
12/02/2013 10:50	Pyriméthanyl	<0,05
12/02/2013 10:50	Escherichia coli (E. coli)	0
12/02/2013 10:50	Chlorfenvinphos	<0,02
12/02/2013 10:50	Chlorprophame	<0,02
12/02/2013 10:50	Dicamba	<0,05
12/02/2013 10:50	Glyphosate	<0,05
12/02/2013 10:50	Néburon	<0,02
12/02/2013 10:50	Tetraconazole	<0,02
12/02/2013 10:50	Sulcotrione	<0,05
12/02/2013 10:50	Procymidone	<0,02
12/02/2013 10:50	Oxadixyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Oxadiazon	<0,02
12/02/2013 10:50	Métazachlore	<0,02
12/02/2013 10:50	Isoxaben	<0,02
12/02/2013 10:50	Hexazinone	<0,02
12/02/2013 10:50	Diméthénamide	<0,02
12/02/2013 10:50	Dichlobenil	<0,02
12/02/2013 10:50	Cyproconazole	<0,05
12/02/2013 10:50	Bromacil	<0,05

12/02/2013 10:50	Tébuconazole	<0,02
12/02/2013 10:50	Imazalil	<0,02
12/02/2013 10:50	Métalaxyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Epoxiconazole	<0,02
12/02/2013 10:50	Fluroxypyr	<0,05
12/02/2013 10:50	Métaldéhyde	<0,02
12/02/2013 10:50	Clopyralide	<0,1
12/02/2013 10:50	Diflufenicanil	<0,02
12/02/2013 10:50	2-hydroxy atrazine	<0,02
12/02/2013 10:50	Carbone Organique	0,69
12/02/2013 10:50	Imidaclopride	<0,02
12/02/2013 10:50	Nicosulfuron	<0,05
12/02/2013 10:50	Acétochlore	<0,02
12/02/2013 10:50	AMPA	<0,05
12/02/2013 10:50	Imazaméthabenz-méthyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Flazasulfuron	<0,02
12/02/2013 10:50	Thiafluamide	<0,02
12/02/2013 10:50	AZOXYSTROBINE	<0,02
12/02/2013 10:50	TEFLUTHRINE	<0,02
12/02/2013 10:50	Flurtamone	<0,02
12/02/2013 10:50	Terbutylazine déséthyl	<0,02
12/02/2013 10:50	Mésotrione	<0,05
12/02/2013 10:50	Dimétachlore	<0,02
12/02/2013 10:50	Picoxystrobine	<0,02
12/02/2013 10:50	Glufosinate-ammonium	<0,2
12/02/2013 10:50	Desméthylisoproturon	<0,02
12/02/2013 10:50	Hydrocarbures dissous	<0,01
12/02/2013 10:50	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<2
12/02/2013 10:50	Boscalid	<0,05
12/02/2013 10:50	Odeur de l'eau destinée à la consommation humaine	0
12/02/2013 10:50	Equilibre calcocarbonique de l'eau destinée à la consommation humaine	4
12/02/2013 10:50	Somme des pesticides totaux	<0,02
12/02/2013 10:50	Enterocoques	0
12/02/2013 10:50	pH d'équilibre	10,41
26/02/2015 11:00	Chlorpyrifos-éthyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Prosulfocarbe	<0,02
26/02/2015 11:00	Alachlore	<0,02
26/02/2015 11:00	Aminotriazole	<0,05
26/02/2015 11:00	Atrazine	<0,02
26/02/2015 11:00	Atrazine déséthyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Atrazine déisopropyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Benfluraline	<0,02
26/02/2015 11:00	Bentazone	<0,05
26/02/2015 11:00	Bifénox	<0,02
26/02/2015 11:00	Bromoxynil	<0,05
26/02/2015 11:00	Carbendazime	<0,02
26/02/2015 11:00	Carbofuran	<0,02
26/02/2015 11:00	Chlortoluron	<0,02
26/02/2015 11:00	Cymoxanil	<0,05
26/02/2015 11:00	2,4-D	<0,05
26/02/2015 11:00	Diazinon	<0,02
26/02/2015 11:00	Dichlorprop	<0,02
26/02/2015 11:00	Dichlorvos	<0,02
26/02/2015 11:00	Dieldrine	<0,01
26/02/2015 11:00	Diuron	<0,02
26/02/2015 11:00	Ethion	<0,02
26/02/2015 11:00	Ethofumésate	<0,02
26/02/2015 11:00	Fenpropimorphe	<0,02
26/02/2015 11:00	Folpel	<0,05
26/02/2015 11:00	Hexachlorocyclohexane gamma	<0,01
26/02/2015 11:00	Ioxynil	<0,05
26/02/2015 11:00	Iprodione	<0,05
26/02/2015 11:00	Isoproturon	<0,02
26/02/2015 11:00	Linuron	<0,02
26/02/2015 11:00	2,4-MCPA	<0,05
26/02/2015 11:00	Mécoprop	<0,02
26/02/2015 11:00	Métolachlore total	<0,02
26/02/2015 11:00	Métribuzine	<0,02
26/02/2015 11:00	Pendiméthaline	<0,02
26/02/2015 11:00	Prochloraz	<0,02
26/02/2015 11:00	Propiconazole	<0,02
26/02/2015 11:00	Pyridate	<0,05
26/02/2015 11:00	Simazine	<0,02

26/02/2015 11:00	Terbutylazine	<0,02
26/02/2015 11:00	Terbutryne	<0,02
26/02/2015 11:00	Tétrachloroéthylène	<1
26/02/2015 11:00	Trichloroéthylène	<1
26/02/2015 11:00	Triclopyr	<0,05
26/02/2015 11:00	Trifluraline	<0,02
26/02/2015 11:00	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,38
26/02/2015 11:00	Température de l'Eau	10,5
26/02/2015 11:00	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,7
26/02/2015 11:00	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,5
26/02/2015 11:00	Conductivité à 25°C	251
26/02/2015 11:00	Hydrogénocarbonates	21,8
26/02/2015 11:00	Carbonates	0
26/02/2015 11:00	Carbétamide	<0,02
26/02/2015 11:00	Ammonium	<0,05
26/02/2015 11:00	Chlorures	42
26/02/2015 11:00	Sulfates	13
26/02/2015 11:00	Nitrites	<0,01
26/02/2015 11:00	Nitrates	22
26/02/2015 11:00	Anhydride carbonique libre	12,5
26/02/2015 11:00	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,8
26/02/2015 11:00	Silice	21,7
26/02/2015 11:00	Phosphore total	0,14
26/02/2015 11:00	Cyprodinil	<0,02
26/02/2015 11:00	Bore	0,017
26/02/2015 11:00	Potassium	2,9
26/02/2015 11:00	Arsenic	<2
26/02/2015 11:00	Aluminium	18
26/02/2015 11:00	Magnésium	5,1
26/02/2015 11:00	Calcium	5,3
26/02/2015 11:00	Sodium	30
26/02/2015 11:00	Antimoine	<1
26/02/2015 11:00	Sélénium	<1
26/02/2015 11:00	Nickel	2
26/02/2015 11:00	Cadmium	<1
26/02/2015 11:00	Fluor	<0,05
26/02/2015 11:00	Fer	<5
26/02/2015 11:00	Manganèse	<1
26/02/2015 11:00	Diméthomorphe	<0,02
26/02/2015 11:00	Lénacile	<0,05
26/02/2015 11:00	Propyzamide	<0,02
26/02/2015 11:00	Pyriméthanol	<0,05
26/02/2015 11:00	Escherichia coli (E. coli)	0
26/02/2015 11:00	Chlorothalonil	<0,02
26/02/2015 11:00	Chlorprophame	<0,02
26/02/2015 11:00	Dicamba	<0,05
26/02/2015 11:00	Glyphosate	<0,05
26/02/2015 11:00	Métobromuron	<0,02
26/02/2015 11:00	Napropamide	<0,02
26/02/2015 11:00	Néburon	<0,02
26/02/2015 11:00	Pirimicarbe	<0,02
26/02/2015 11:00	Tetraconazole	<0,02
26/02/2015 11:00	Sulcotrione	<0,05
26/02/2015 11:00	Procymidone	<0,02
26/02/2015 11:00	Oxadixyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Oxadiazon	<0,02
26/02/2015 11:00	Métazachlore	<0,02
26/02/2015 11:00	Isoxaben	<0,02
26/02/2015 11:00	Hexazinone	<0,02
26/02/2015 11:00	Diméthénamide	<0,02
26/02/2015 11:00	Dichlobenil	<0,02
26/02/2015 11:00	Cyproconazole	<0,05
26/02/2015 11:00	Bromacil	<0,05
26/02/2015 11:00	Aclonifène	<0,02
26/02/2015 11:00	Tébuconazole	<0,02
26/02/2015 11:00	Diquat	<0,05
26/02/2015 11:00	Métalaxyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Piclorame	<0,1
26/02/2015 11:00	Thiabendazole	<0,05
26/02/2015 11:00	Thiophanate-méthyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Epoxiconazole	<0,02
26/02/2015 11:00	Fluroxypyr	<0,05
26/02/2015 11:00	Métaldéhyde	<0,02

26/02/2015 11:00	Metsulfuron méthyle	<0,02
26/02/2015 11:00	Clopyralide	<0,1
26/02/2015 11:00	Diflufenicanil	<0,02
26/02/2015 11:00	2-hydroxy atrazine	<0,02
26/02/2015 11:00	Carbone Organique	0,78
26/02/2015 11:00	Bromuconazole	<0,02
26/02/2015 11:00	Imidaclopride	<0,02
26/02/2015 11:00	Metconazole	<0,02
26/02/2015 11:00	Nicosulfuron	<0,05
26/02/2015 11:00	Pencycuron	<0,02
26/02/2015 11:00	Acétochlore	<0,02
26/02/2015 11:00	AMPA	<0,05
26/02/2015 11:00	Imazaméthabenz-méthyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Thifensulfuron méthyl	<0,02
26/02/2015 11:00	3,4-dichlorophénylurée	<0,02
26/02/2015 11:00	Flazasulfuron	<0,02
26/02/2015 11:00	Thiafluamide	<0,02
26/02/2015 11:00	Bromoxynil octanoate	<0,02
26/02/2015 11:00	Ioxynil octanoate	<0,02
26/02/2015 11:00	KRESOXIM-METHYL	<0,02
26/02/2015 11:00	AZOXYSTROBINE	<0,02
26/02/2015 11:00	TEFLUTHRINE	<0,02
26/02/2015 11:00	asulame	<0,05
26/02/2015 11:00	fénoxaprop-éthyl	<0,02
26/02/2015 11:00	Flurtamone	<0,02
26/02/2015 11:00	2,6-Dichlorobenzamide	<0,02
26/02/2015 11:00	Clomazone	<0,02
26/02/2015 11:00	Benoxacor	<0,02
26/02/2015 11:00	Mésotrione	<0,05
26/02/2015 11:00	Quinmerac	<0,05
26/02/2015 11:00	Mépiquat chlorure	<0,05
26/02/2015 11:00	Chloroméquat chlorure	<0,05
26/02/2015 11:00	Dimétachlore	<0,02
26/02/2015 11:00	Pyraclostroline	<0,02
26/02/2015 11:00	Mesosulfuron methyle	<0,02
26/02/2015 11:00	Spiroxamine	<0,02
26/02/2015 11:00	Picoxystrobine	<0,02
26/02/2015 11:00	Trifloxystrobine	<0,05
26/02/2015 11:00	Glufosinate-ammonium	<0,1
26/02/2015 11:00	Desméthylisoproturon	<0,02
26/02/2015 11:00	Foramsulfuron	<0,05
26/02/2015 11:00	Isoxadifen-éthyle	<0,05
26/02/2015 11:00	Benfuracarbe	<0,05
26/02/2015 11:00	Hydrocarbures dissous	<0,01
26/02/2015 11:00	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<2
26/02/2015 11:00	Propamocarbe hydrochloride	<0,02
26/02/2015 11:00	Pymétrozine	<0,02
26/02/2015 11:00	Boscalid	<0,05
26/02/2015 11:00	Odeur de l'eau destinée à la consommation humaine	0
26/02/2015 11:00	Equilibre calcocarbonique de l'eau destinée à la consommation humaine	4
26/02/2015 11:00	Somme des pesticides totaux	<0,02
26/02/2015 11:00	Thiamethoxam	<0,02
26/02/2015 11:00	Enterocoques	0
26/02/2015 11:00	pH d'équilibre	9,84
02/02/2016 10:40	Nitrates	24
28/02/2017 11:00	Chlorpyriphos-éthyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Prosulfocarbe	<0,02
28/02/2017 11:00	Alachlore	<0,02
28/02/2017 11:00	Aminotriazole	<0,03
28/02/2017 11:00	Atrazine	<0,02
28/02/2017 11:00	Atrazine déséthyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Atrazine déisopropyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Benfluraline	<0,02
28/02/2017 11:00	Bentazone	<0,05
28/02/2017 11:00	Bifénox	<0,02
28/02/2017 11:00	Bromoxynil	<0,05
28/02/2017 11:00	Carbendazime	<0,02
28/02/2017 11:00	Carbofuran	<0,02
28/02/2017 11:00	Chlortoluron	<0,02
28/02/2017 11:00	Cymoxanil	<0,05
28/02/2017 11:00	2,4-D	<0,05
28/02/2017 11:00	Diazinon	<0,02
28/02/2017 11:00	Dichlorprop	<0,02

28/02/2017 11:00	Dichlorvos	<0,02
28/02/2017 11:00	Dieldrine	<0,01
28/02/2017 11:00	Diuron	<0,02
28/02/2017 11:00	Ethion	<0,02
28/02/2017 11:00	Ethofumésate	<0,02
28/02/2017 11:00	Fenpropimorphe	<0,02
28/02/2017 11:00	Folpel	<0,05
28/02/2017 11:00	Hexachlorocyclohexane gamma	<0,01
28/02/2017 11:00	Ioxynil	<0,05
28/02/2017 11:00	Iprodione	<0,05
28/02/2017 11:00	Isoproturon	<0,02
28/02/2017 11:00	Linuron	<0,02
28/02/2017 11:00	2,4-MCPA	<0,05
28/02/2017 11:00	Mécoprop	<0,02
28/02/2017 11:00	Métolachlore total	<0,02
28/02/2017 11:00	Métribuzine	<0,02
28/02/2017 11:00	Pendiméthaline	<0,02
28/02/2017 11:00	Prochloraz	<0,02
28/02/2017 11:00	Propiconazole	<0,02
28/02/2017 11:00	Pyridate	<0,05
28/02/2017 11:00	Simazine	<0,02
28/02/2017 11:00	Terbutylazine	<0,02
28/02/2017 11:00	Terbutryne	<0,02
28/02/2017 11:00	Tétrachloroéthylène	<1
28/02/2017 11:00	Trichloroéthylène	<1
28/02/2017 11:00	Triclopyr	<0,05
28/02/2017 11:00	Trifluraline	<0,02
28/02/2017 11:00	Turbidité Formazine Néphélométrique	0,23
28/02/2017 11:00	Potentiel en Hydrogène (pH)	6,6
28/02/2017 11:00	Conductivité à 25°C	253
28/02/2017 11:00	Hydrogénocarbonates	22
28/02/2017 11:00	Carbonates	0
28/02/2017 11:00	Carbétamide	<0,02
28/02/2017 11:00	Ammonium	<0,05
28/02/2017 11:00	Chlorures	41
28/02/2017 11:00	Sulfates	13
28/02/2017 11:00	Nitrites	<0,01
28/02/2017 11:00	Nitrates	23
28/02/2017 11:00	Anhydride carbonique libre	2,25
28/02/2017 11:00	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	1,8
28/02/2017 11:00	Silice	22,2
28/02/2017 11:00	Phosphore total	0,15
28/02/2017 11:00	Cyprodinil	<0,02
28/02/2017 11:00	Bore	0,015
28/02/2017 11:00	Potassium	2,9
28/02/2017 11:00	Arsenic	<2
28/02/2017 11:00	Aluminium	<5
28/02/2017 11:00	Magnésium	5,5
28/02/2017 11:00	Calcium	5,9
28/02/2017 11:00	Sodium	30
28/02/2017 11:00	Antimoine	<1
28/02/2017 11:00	Sélénium	<1
28/02/2017 11:00	Nickel	2
28/02/2017 11:00	Cadmium	<1
28/02/2017 11:00	Fer	<5
28/02/2017 11:00	Manganèse	<1
28/02/2017 11:00	Diméthomorphe	<0,02
28/02/2017 11:00	Lénacile	<0,05
28/02/2017 11:00	Propyzamide	<0,02
28/02/2017 11:00	Pyriméthanol	<0,05
28/02/2017 11:00	Escherichia coli (E. coli)	6
28/02/2017 11:00	Chlorothalonil	<0,02
28/02/2017 11:00	Chlorprophame	<0,02
28/02/2017 11:00	Dicamba	<0,05
28/02/2017 11:00	Glyphosate	<0,05
28/02/2017 11:00	Métobromuron	<0,02
28/02/2017 11:00	Napropamide	<0,02
28/02/2017 11:00	Néburon	<0,02
28/02/2017 11:00	Glufosinate	<0,1
28/02/2017 11:00	Pirimicarbe	<0,02
28/02/2017 11:00	Tetraconazole	<0,02
28/02/2017 11:00	Sulcotrione	<0,05
28/02/2017 11:00	Procymidone	<0,02

28/02/2017 11:00	Oxadixyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Oxadiazon	<0,02
28/02/2017 11:00	Métazachlore	<0,02
28/02/2017 11:00	Isoxaben	<0,02
28/02/2017 11:00	Hexazinone	<0,02
28/02/2017 11:00	Diméthénamide	<0,02
28/02/2017 11:00	Dichlobenil	<0,02
28/02/2017 11:00	Cyproconazole	<0,05
28/02/2017 11:00	Bromacil	<0,05
28/02/2017 11:00	Aclonifène	<0,02
28/02/2017 11:00	Tébuconazole	<0,02
28/02/2017 11:00	Diquat	<0,03
28/02/2017 11:00	Métalaxyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Piclorame	<0,1
28/02/2017 11:00	Thiabendazole	<0,05
28/02/2017 11:00	Thiophanate-méthyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Epoxiconazole	<0,02
28/02/2017 11:00	Fluroxypyr	<0,05
28/02/2017 11:00	Métaldéhyde	<0,02
28/02/2017 11:00	Metsulfuron méthyle	<0,02
28/02/2017 11:00	Clopyralide	<0,1
28/02/2017 11:00	Diflufenicanil	<0,02
28/02/2017 11:00	2-hydroxy atrazine	<0,02
28/02/2017 11:00	Carbone Organique	0,3
28/02/2017 11:00	Bromuconazole	<0,02
28/02/2017 11:00	Imidaclopride	<0,02
28/02/2017 11:00	Metconazole	<0,02
28/02/2017 11:00	Nicosulfuron	<0,05
28/02/2017 11:00	Pencycuron	<0,02
28/02/2017 11:00	Acétochlore	<0,02
28/02/2017 11:00	AMPA	<0,05
28/02/2017 11:00	Imazaméthabenz-méthyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Thifensulfuron méthyl	<0,02
28/02/2017 11:00	3,4-dichlorophénylurée	<0,02
28/02/2017 11:00	Flazasulfuron	<0,02
28/02/2017 11:00	Thiaflumamide	<0,02
28/02/2017 11:00	Bromoxynil octanoate	<0,02
28/02/2017 11:00	Ioxynil octanoate	<0,02
28/02/2017 11:00	KRESOXIM-METHYL	<0,02
28/02/2017 11:00	AZOXYSTROBINE	<0,02
28/02/2017 11:00	TEFLUTHRINE	<0,02
28/02/2017 11:00	asulame	<0,05
28/02/2017 11:00	mepiquat	<0,03
28/02/2017 11:00	fénoxaprop-éthyl	<0,02
28/02/2017 11:00	Flurtamone	<0,02
28/02/2017 11:00	2,6-Dichlorobenzamide	<0,02
28/02/2017 11:00	Clomazone	<0,02
28/02/2017 11:00	Benoxacor	<0,02
28/02/2017 11:00	Mésotrione	<0,05
28/02/2017 11:00	Quinmerac	<0,05
28/02/2017 11:00	Dimétachlore	<0,02
28/02/2017 11:00	Pyraclostrobine	<0,02
28/02/2017 11:00	Mesosulfuron methyle	<0,02
28/02/2017 11:00	Spiroxamine	<0,02
28/02/2017 11:00	Picoxystrobine	<0,02
28/02/2017 11:00	Trifloxystrobine	<0,05
28/02/2017 11:00	Desméthylisoproturon	<0,02
28/02/2017 11:00	Foramsulfuron	<0,05
28/02/2017 11:00	Isoxadifen-éthyle	<0,05
28/02/2017 11:00	Benfuracarbe	<0,05
28/02/2017 11:00	Hydrocarbures dissous	<0,01
28/02/2017 11:00	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	<2
28/02/2017 11:00	Propamocarbe hydrochloride	<0,02
28/02/2017 11:00	Pymétrozine	<0,02
28/02/2017 11:00	Boscalid	<0,05
28/02/2017 11:00	Chlormequat	<0,03
28/02/2017 11:00	Odeur de l'eau destinée à la consommation humaine	0
28/02/2017 11:00	Equilibre calcocarbonique de l'eau destinée à la consommation humaine	4
28/02/2017 11:00	Somme des pesticides totaux	<0,02
28/02/2017 11:00	Thiamethoxam	<0,05
28/02/2017 11:00	Enterocoques	0
28/02/2017 11:00	pH d'équilibre	9,74
28/02/2017 11:00	Fluorure anion	<0,05

ANNEXE 4

*Coupes lithologiques et techniques des forages
d'essai-exploitation CF3-FE3 et CF3-FE4.*

 **CF3-FE3**

Création dossier: 02/12/16

FICHE OUVRAGE

N° classt : 2016-29-0070

Mise à jour : 02/12/16

Désignation : CF3FE3

Page 2/3

ANNULAIRES

ESPACE ANNULAIRE EXTERNE (entre trou nu et tubage externe)

Profondeur/sol sommet	base	Type d'annulaire	Nature (et texture)	Granulométrie (mm - mm)
0.00	21.00	Cimentation	Ciment	

COUPE LITHOLOGIQUE

Base (m)	Description lithologique
4.00	TERRE VEGETALE
10.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES BRUNES A OCRE
16.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES BRUNES ET FILON DE QUARTZ
19.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES BRUNES
24.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES GRISES
31.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES GRISES A NOIRES
39.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
41.00	ZONE FRACTUREE
45.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
47.00	MICASCHISTES +FRACTURES
53.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
55.00	FILON DE PEGMATITES ROSES
68.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
69.50	FILON DE PEGMATITES ROSES
95.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
96.50	FILON DE PEGMATITES ROSES
115.00	MICASCHISTES GRIS SAINS

Création dossier: 02/12/16

Mise à jour : 02/12/16

FICHE OUVRAGE

N° classt : 2016-29-0070

Désignation : CF3FE3

Page 3/3

DESCRIPTION DES VENUES D'EAU

Profondeur/sol (m)	Débit cumulé (m3/h)
2.00	humidité
5.00	11.0
21.00	0.1
26.00	42.0
38.00	51.0
40.00	63.0
113.00	63.0
115.00	63.0

DEVELOPPEMENT DE L'OUVRAGE

Début du développement : 30/11/16

Type de développement	Durée (h) ou quantité	Débit moyen (m3/h)
Soufflage	0.50	63.0

POMPAGES D'ESSAI

Niveau au repos : 3.70 m/repère (30/11/16)
Début des pompages le 30/11/16 à 0 h 0 mn

Repère / sol : 0.50 m
N.P. initial : 3.70 m

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Forage d'essai-exploitation réalisé par alésage du sondage de reconnaissance CF3-SM3.

Contrôle de la qualité des eaux brutes :
à 26m 50m 70m 115m
pH (u pH) : 6,7 6,8 7,0 7,0 ;
Cond. à 25 C (microS/cm) : 285 280 280 290 ;
Nitrates (mg/l) : <5 <5 <5 <5.

Département : FINISTERE
 Commune : Clohars-Fouesnant

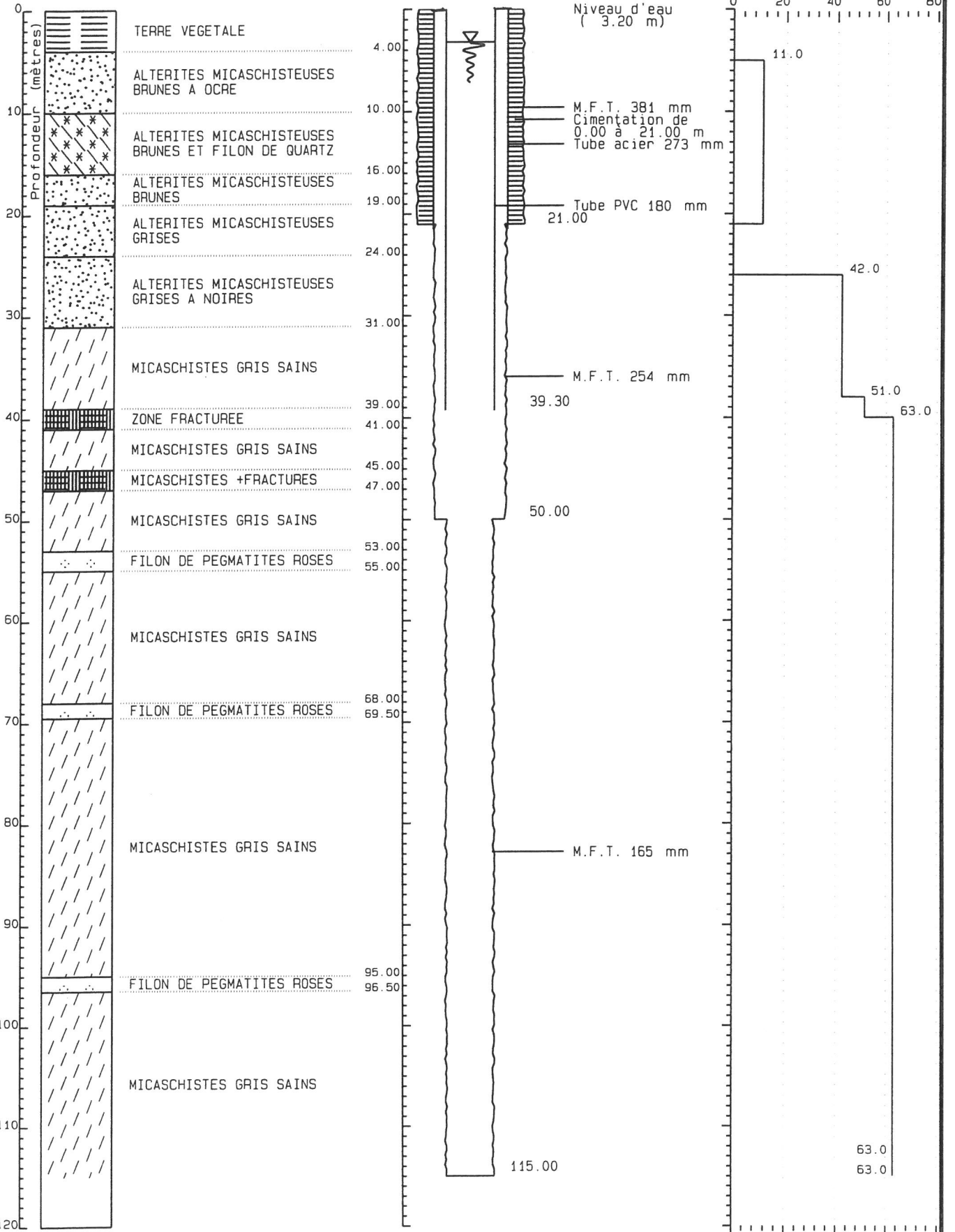
N° classement : 2016-29-0070
 Désignation : CF3FE3

COUPE LITHOLOGIQUE

COUPE TECHNIQUE

DEBIT INSTANTANE m³/h

LITHOLOGIC - Germanium, 35700 RENNES ATALANTE (99.63.74.00)



Département : FINISTERE
 Commune : Clohars-Fouesnant

N° classement : 2016-29-0070
 Désignation : CF3FE3

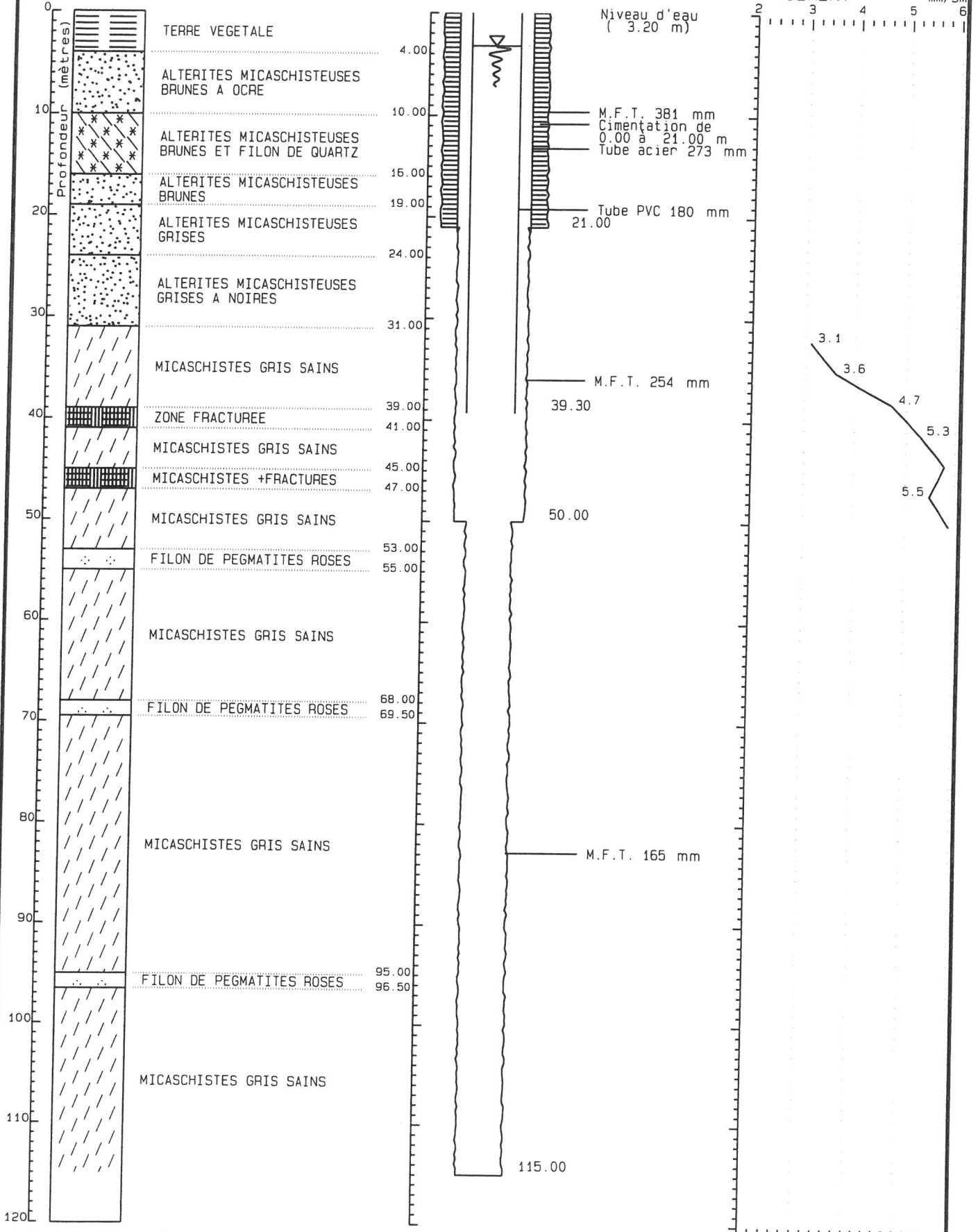
COUPE LITHOLOGIQUE


COUPE TECHNIQUE

AVANCEMENT

mm/3m

LITHOLOGIC - Germanium, 35700 RENNES ATALANTE (99.63.74.00)



 **CF3-FE4**

ANNULAIRES

ESPACE ANNULAIRE EXTERNE (entre trou nu et tubage externe)

Profondeur/sol sommet	base	Type d'annulaire	Nature (et texture)	Granulométrie (mm - mm)
0.00	21.00	Cimentation	Ciment	

ESPACE ANNULAIRE INTERNE (intrados du tubage externe)

Profondeur/sol sommet	base	Type d'annulaire	Nature (et texture)	Granulométrie (mm - mm)
0.00	91.00	Vide		
91.00	122.00	Remblai	Décantation	

COUPE LITHOLOGIQUE

Base (m)	Description lithologique
4.00	TERRE VEGETALE
10.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES BRUNES A OCRE
13.00	ALTERITES MICASVHISTEUSES BRUNES ET FILON DE QUARTZ
20.00	ALTERITES MICASCHISTEUSES BRUNES
33.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
35.00	ZONE FRACTUREE
40.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
51.00	MICASCHISTES GRIS SAINS ET FILONNETS DE QUARTZ
52.50	MICASCHISTES FRACTURES
78.50	MICASCHISTES GRIS SAINS ET FILONNETS DE QUARTZ
80.00	MICASCHISTES FRACTURES
88.00	MICASCHISTES GRIS SAINS ET FILONNETS DE QUARTZ
89.50	MICASCHISTES FRACTURES
94.00	MICASCHISTES GRIS SAINS ET FILONNETS DE QUARTZ
96.00	MICASCHISTES ARGILISES
101.00	MICASCHISTES GRIS SAINS ET FILONNETS DE QUARTZ
104.00	FILON D'APLITE
110.00	MICASCHISTES GRIS SAINS
117.00	FILON DE PEGMATITES ROSES
122.00	MICASCHISTES GRIS SAINS

DESCRIPTION DES VENUES D'EAU

Profondeur/sol (m)	Débit cumulé (m3/h)
2.00	humidité
8.00	10.0
21.00	0.1
34.00	51.0
61.00	63.0
91.00	63.0

DEVELOPPEMENT DE L'OUVRAGE

Début du développement : 06/12/16

Type de développement	Durée (h) ou quantité	Débit moyen (m3/h)
Soufflage	0.50	63.0

POMPAGES D'ESSAI

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Forage d'essai-exploitation réalisé par alésage du sondage de reconnaissance CF3-SM4.

Contrôle de la qualité des eaux brutes :
à

pH (u pH) :
Cond. à 25 C (microS/cm) :
Nitrates (mg/l) :

Département : FINISTERE
 Commune : Clohars-Fouesnant

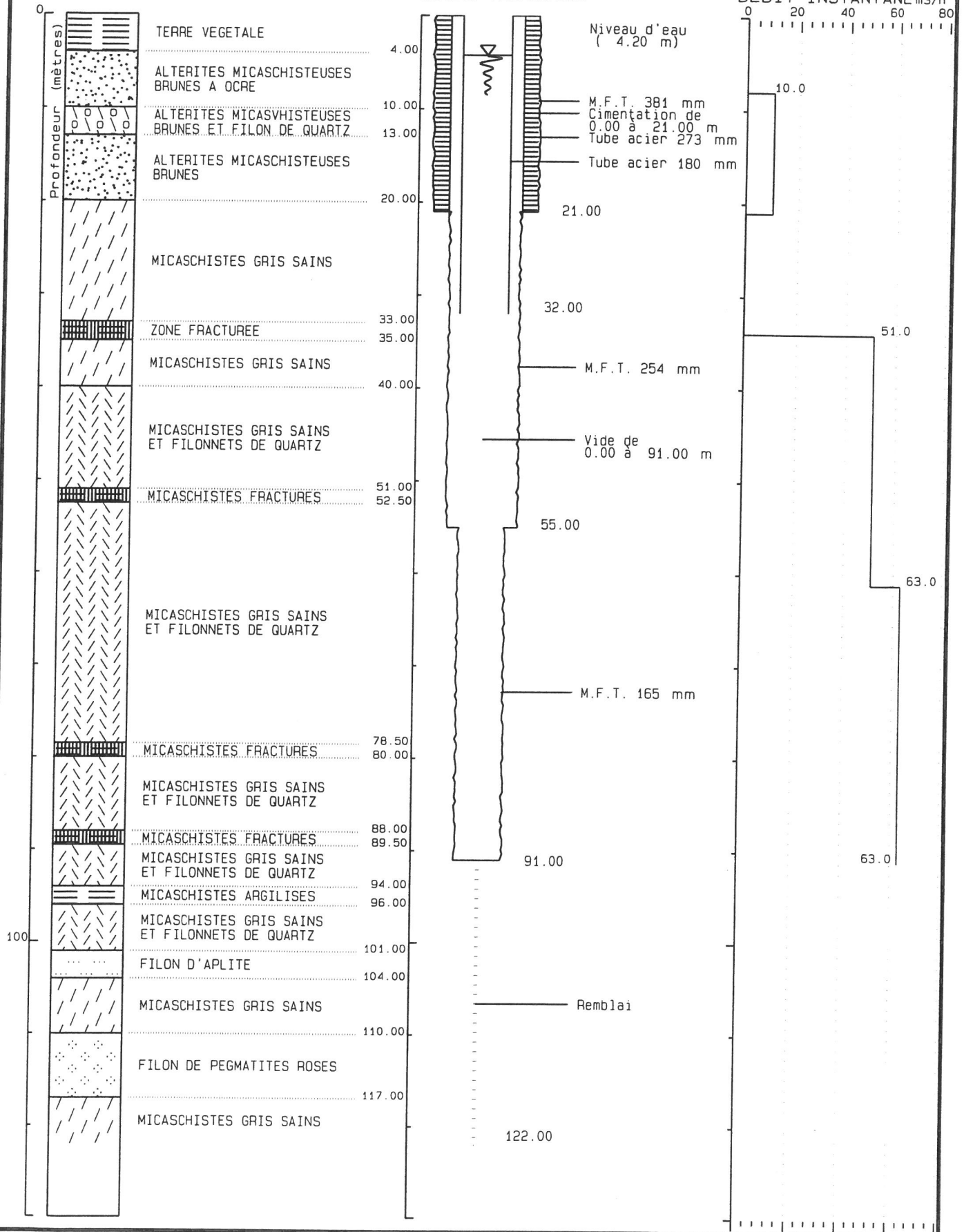
N° classement : 2016-29-0071
 Désignation : CF3FE4

COUPE LITHOLOGIQUE

COUPE TECHNIQUE

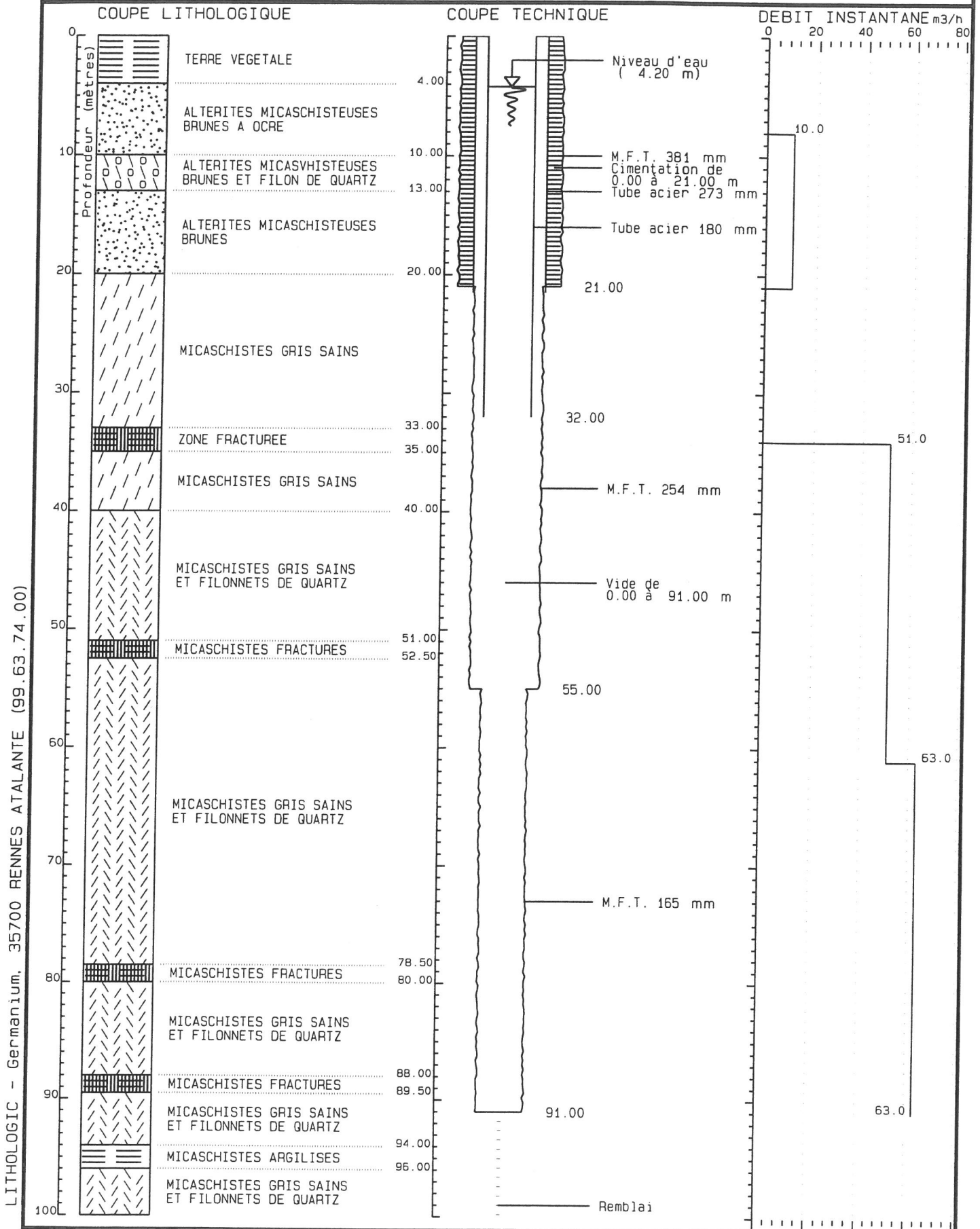
DEBIT INSTANTANE m³/h

LITHOLOGIC - Germanium, 35700 RENNES ATALANTE (99.63.74.00)



Département : FINISTERE
 Commune : Clohars-Fouesnant

N° classement : 2016-29-0071
 Désignation : CF3FE4



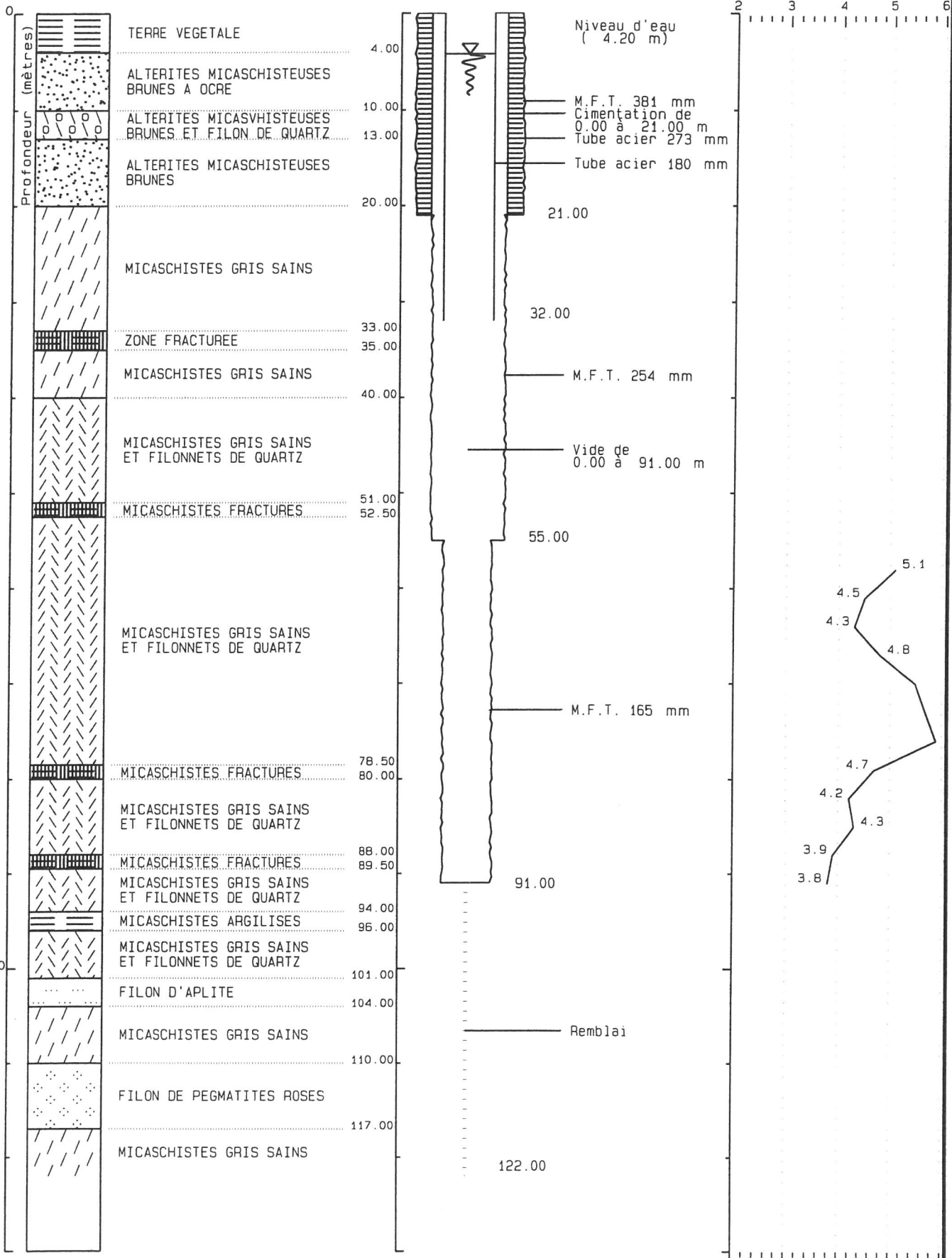
Département : FINISTERE
 Commune : Clohars-Fouesnant

N° classement : 2016-29-0071
 Désignation : CF3FE4

COUPE LITHOLOGIQUE

COUPE TECHNIQUE

AVANCEMENT mm/3m



LITHOLOGIC - Germanium, 35700 RENNES ATALANTE (99.63.74.00)

Département : FINISTERE
 Commune : Clohars-Fouesnant

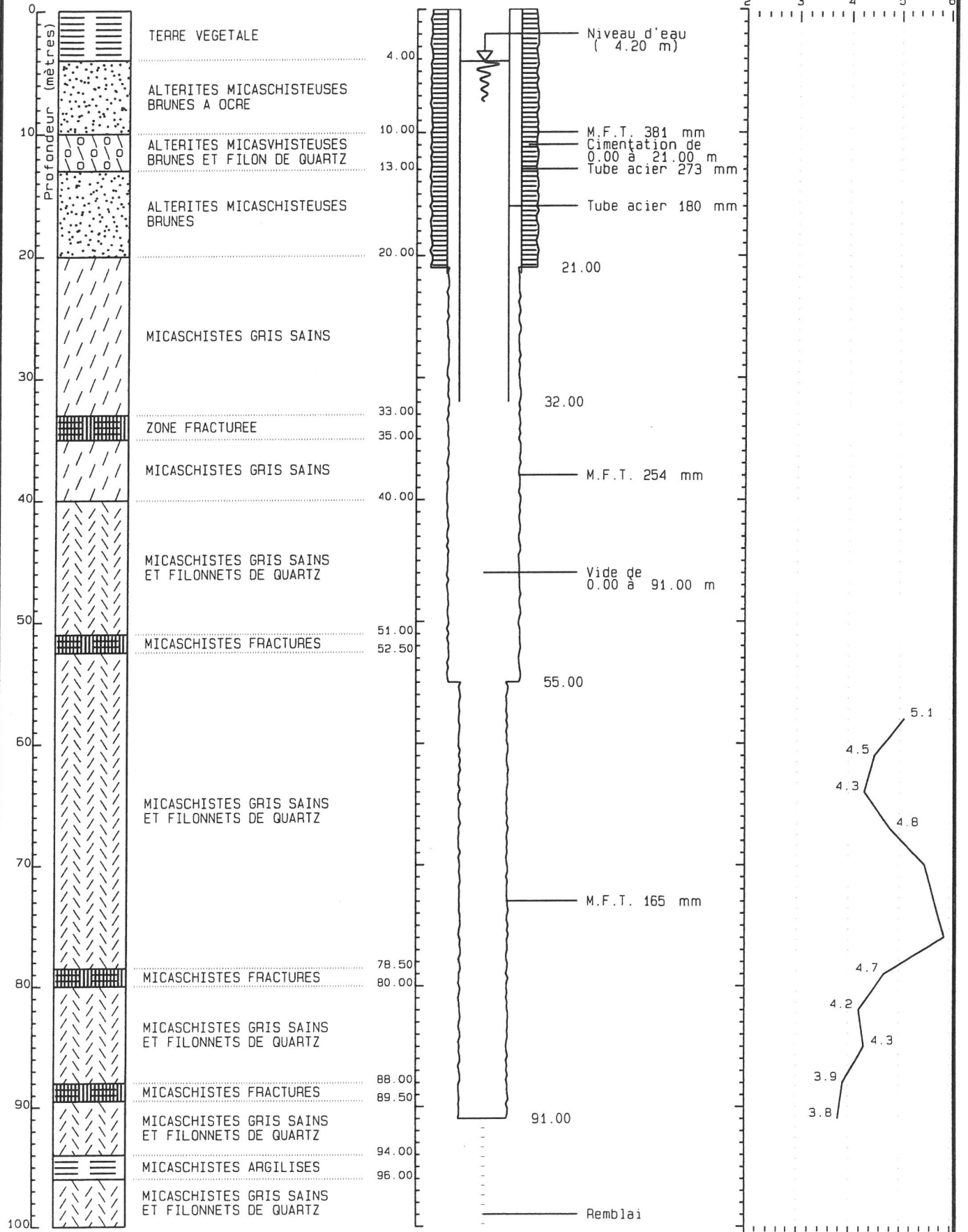
N° classement : 2016-29-0071
 Désignation : CF3FE4

COUPE LITHOLOGIQUE

COUPE TECHNIQUE

AVANCEMENT mm/3m

LITHOLOGIC - Germanium, 35700 RENNES ATALANTE (99.63.74.00)



ANNEXE 5

Qualité des eaux brutes profondes exhaurées à la fin de l'essai de nappe.

↪ *A partir CF3-FE3*

N° Dossier : 18103006840801

Client : LITHOLOGIC

Date de réception : 05/11/2018

Site de prélèvement : CF3-FE3 - Roud Guen - CLOHARS-FOUESNANT

Référence :
Point de prélèvement : Vanne conduite

Nature de l'échantillon : Eau brute profonde

SARL LITHOLOGIC

2A , rue du Bordage

35510 CESSON SEVIGNE
Traitement de l'eau : Non renseigné

Usage de l'eau : Tous

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3
Date de début d'analyse : 05/11/2018

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
ANALYSES BACTERIOLOGIQUES							
Bactéries Colliformes	B	Filtration	NF EN ISO 9308-1	0	ufc/100ml	0	4
Entérocoques intestinaux	B	npp	NF EN ISO 7899-1	<15	npp/100ml		15
Escherichia coli	B	npp	NF EN ISO 9308-3	< 15	npp/100ml		15
Salmonella sp (recherche)	B	Enrichissement	NF EN ISO 19250	ABSENCE /5L			
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES							
Odeur	Q			0			-
Coloration	Q	Spectrométrie visible	NF EN ISO 7887	<5	mg/l-Pt/Co	< 15	5
Turbidité	Q	Spectrométrie	NF EN ISO 7027-1	1.5	NTU		<1 0.1
EquilibreCalcocarbonique (Indice de Langeller)	B	Par calcul	Par calcul	Eau agressive			
pH	Q	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	6.7	unité pH	>6.5 ET <9	-
Température de mesure du pH	Q	Méthode à la sonde	Méthode interne	19.6	°C		-
Température de mesure de la conductivité	Q	Méthode à la sonde	Méthode interne	16.3	°C		-
Potentiel Red/Ox	Q	Potentiométrie (Electrode Ref)	Méthode interne	304	mV		-
Conductivité corrigée (par calcul) à 25 °C	Q	Méthode à la sonde	NF EN 27888	285	µS/cm	>200 ET <1100	1
Oxygène Dissous	Q	Electrochimie	NF EN 25814	3.4	mg/l		0.5
Carbonates	Q	Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	0	mg/l CO3		0
Hydrogénocarbonates	Q	Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	48.8	mg/l CO3		12.2
Titre Alcalimétrique	Q	Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	0	°F		0

Copie à :


Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLIEU LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufrahan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougeres Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.
 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr



Rapport d'analyse

Date de validation : 21/11/2018 Edition n°1

Page : 2/11

Accréditation
n°: 1-1827
n°: 1-1828
n°: 1-5676Portées disponibles
sur www.cofrac.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Titre Alcalimétrique Complet	Q	Volumétrie NF EN ISO 9963-1	4	°F			1
Anhydride Carbonique Libre	B	par calcul Par calcul	17	mg/CO2			
Titre Hydrotimétrique	B	Par calcul	5.4	°F			
Matières En Suspension	Q	Filtration/Gravimétrie NF EN 872 - Filtre GF/C	<2	mg/l			2
DCO ST	Q	Microméthode tube fermé ISO 15705	<10	mg/l O2			10
DBO5	Q	Electrochimie NF EN 1899	<3	mg/l O2			3
Carbone Organique Total	Q	Oxyd. chimique/IR (Fraction non)	<0.3	mg/l C	< 2		0.3
Azote Total Kjeldahl	Q	Volumétrie NF EN 25663	<1	mg/l N			
Azote Ammoniacal (en NH4)	Q	Colorimétrie Automatisée ANA-19.MOA.46.Q V3	<0.05	mg/l NH4	< 0.1		0.05
Nitrates (en NO3)	Q	Colorimétrie Automatisée ANA-19.MOA.44.Q V6	2.2	mg/l NO3		<50	0.5
Nitrites (en NO2)	Q	Colorimétrie Automatisée ANA-19.MOA.44.Q V6	0.02	mg/l NO2		<0.5	0.01
Fluorures	Q	Chromatographie Ionique NF EN ISO 10304	0.093	mg/l		<1.5	0
Chlorures	Q	Colorimétrie Automatisée ANA-19.MOA.47.Q	38	mg/l	< 250		
Sulfates	Q	Chromatographie Ionique NF EN ISO 10304	33	mg/l	< 250		1
Phosphore Total (en P)	Q	Miné. H2SO4 - ICP/OES NF EN ISO 11885 [Q]	<0.01	mg/l P			0.01
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Q	Extraction à l'Hexane	<10	mg/l			10
Silicates	Q	Colorimétrie Automatisée ANA-19.MOA.48.Q V4	28.5	mg/l SiO2			
Agents de Surface Anioniques (bleu de méth.)	Q	Spectrométrie visible NF EN 903	<50	µg/l			50
Cyanures Totaux	Q	Flux Continu NF EN ISO 14403-2	<5	µg/l		<50	5
Indice Phénol	Q	Flux continu NF EN ISO 14402	<0.010	mg/l			10
MINERAUX							
Calcium (en Ca)	B	Miné. HNO3 - ICP/MS NF EN ISO 17294-2 [M]	8.3	mg/l Ca			
Magnésium (en Mg)	B	Miné. HNO3 - ICP/MS NF EN ISO 17294-2 [M]	8	mg/l Mg			
Potassium (en K)	B	Miné. HNO3 - ICP/MS NF EN ISO 17294-2 [M]	2.7	mg/l K			
Potassium (en K)	B	Miné. HNO3 - ICP/MS NF EN ISO 17294-2 [M]	2.7	mg/l K			
Sodium (en Na)	B	Miné. HNO3 - ICP/MS NF EN ISO 17294-2 [M]	28	mg/l Na	< 200		
POLLUANTS MINERAUX							
Minéralisation pour analyse des métaux	B		OK				
Aluminium	B	Miné. HNO3 - ICP/MS NF EN ISO 17294-2 [M]	<0.010	mg/l Al	< 0.2		

Copie à :

Validation scientifique par :

RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufrahan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations reportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.
 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N° Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Antimoine	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Sb		<5	
Arsenic	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<4	µg/l As		<10	
Baryum	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	0.009	mg/l Ba		<0.7	
Bore	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<0.020	mg/l B			
Cadmium	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Cd		<5	
Chrome Total	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Cr		<50	
Cuivre	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<0.002	mg/l Cu	< 1		
Fer Dissous	B ICP MS	NF EN ISO 17294-2	1055	µg/l Fe			
Manganèse Total	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	333	µg/l Mn	< 50		
Mercuré	B AFS	NF EN ISO 17852	<0.03	µg/l Hg		<1	
Nickel	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	8.7	µg/l Ni		<20	
Plomb	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Pb		<10	
Sélénium	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Se		<10	
Zinc	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	0.015	mg/l Zn		<0.5	
AMINOTRIAZOLE							
Aminotriazole	B HPLC/FLUO (Fraction décantée)	ANA-110.MOA.18.B	<0.03	µg/l		<0.1	0.03
ANALYSES MULTIRÉSIDUS #1							
Acetochlore	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Aclofifene	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Alachlore	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Atrazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Atrazine desisopropyl (DIA)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Atrazine desethyl (DEA)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	0.025	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :

Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraqan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouguères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

















Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
 Bifenox	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlorothalonil 4-hydroxy	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlorprophame	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Diflubenzuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Diflufenicanil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dimethenamide (toutes formes)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dimethomorphe	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Epoxyconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Ethofumesate	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Fenpropimorphe	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Hexaconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Iprodione	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metazachlore	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metribuzine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Oxadiazon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Oxadixyl	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020


Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouguères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr



Rapport d'analyse

Date de validation : 21/11/2018 Edition n°1

Page : 5/11

Accréditation
n°: 1-1827
n°: 1-1828
n°: 1-5676Portées disponibles
sur www.cofrac.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Prométhrine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Propachlore	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Propazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Propiconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Simazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Tebutam	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbumeton	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbutylazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbutylazine Desethyl	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Tetraconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4,5 T	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 D	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 MCPA	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Aldicarbe	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Amethryne	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Atrazine 2 hydroxy	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :

Validation scientifique par :

RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouèges Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

















Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
 Azoxystrobine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Bentazone	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Boscalid	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Bromacil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Carbendazime	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Carbetamide	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Carbofuran	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlortoluron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Clopyralid	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
 Cyanazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Desméthylisoproturon (IPPMU)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dicamba	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
 Dichlorprop	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Diuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Fenpropidine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Flurochloridone	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :


Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULTIQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé .
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

















Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N° Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
 Fluroxypyr	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Flurtamone	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Imazamethabenz methyl	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Ioxynil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Isoproturon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Isoxaben	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Linuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Mecoprop (R+S)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Mesotrione	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metabenzthiazuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metobromuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metolachlore ESA	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	0.030	µg/l		<0.1	0.020
 Metolachlore OXA (OA)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metosulam	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metoxuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Monolinuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :
Validation scientifique par :


 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Monuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Neburon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Nicosulfuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Picloram	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
Prochloraze	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Pyrimethanil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Sulcotrione	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Tebuconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbutryne	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Triclopyr	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 MCPB	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,6 Diéthylaniline	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Buturon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 DB	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Desmetryne	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
EPTC	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050

Copie à :

Validation scientifique par :

RIOU PATRICE Responsable Technique
BOURHIS VALERIE Responsable technique
PELLIET LAURENT Responsable du service Chimie
GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraac Accréditation n°1-5676
C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouquieres Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette




















Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
 Fenoprop	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Fipronil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Prometon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
ANALYSES MULTIRESIDUS #2							
 Aldrine	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.03	0.005
 Bromoxynil octanoate	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlorpyrifos ethyl	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dichlobenil	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dieldrine	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.03	0.005
 Endosulfan Alpha	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
 Endosulfan Beta	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
 HCH Gamma (Lindane)	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
 Heptachlore	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.03	0.005
 Heptachlore Epoxyde (cis + trans)	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<SEUIL	µg/l		<0.03	
 Pendimethaline	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Procymidone	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Triallate	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Trifluraline	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
 Vinchlozoline	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
BTEX							
 Benzene	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l		<1	0.5


Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLLET LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufrahan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNO = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@abocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
ethyl Benzene	B	GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l		0.5
Isopropylbenzene (Cumene)	B	GC/MS	NF ISO 11423-1	<1	µg/l		1
Toluene	B	GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l		0.5
Ortho Xylene	B	GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l		0.5
Xylene (m+p)	B	GC/MS	NF ISO 11423-1	<1	µg/l		1
COMPOSES ORGANO HALOGENES VOLATILS (COHV)							
Tetrachloroethylene	B	GC/MS	NF EN ISO 10301	<1	µg/l		1
Trichloroethylene	B	GC/MS	NF EN ISO 10301	<1	µg/l		1
Tetrachloroethylene + Trichloroethylene	B	GC/MS	NF EN ISO 10301	<SEUIL	µg/l	<10	
GLYPHOSATE ET DERIVES							
Glyphosate	B	HPLC/FLUO (Fraction décantée)	ANA-110.MOA.69.B	<0.05	µg/l	<0.1	0.05
AMPA	B	HPLC/FLUO (Fraction décantée)	ANA-110.MOA.69.B	<0.05	µg/l	<0.1	0.05
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)							
Benzo(a)Pyrene	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l	<0.01	0.01
Benzo(b)Fluoranthene	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l		0.01
Benzo(g,h,i)Perylene	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l		0.01
Benzo(k)Fluoranthene	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l		0.01
Fluoranthene	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l		0.01
Indenopyrene	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l		0.01
Somme des 6 HAP quantifiés	B	GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<SEUIL	µg/l		
HYDROCARBURES TOTAUX							
Hydrocarbures Totaux	B	GC/MS	ANA-110.MOA.17.B	<0.01	mg/l		0.01
MICROCYSTINES							
Microcystine LR totale	B	HPLC/MS-MS	ANA-110.MOA.36.B	<0.1	µg/l		0.1
Microcystine RR totale	B	HPLC/MS-MS	ANA-110.MOA.36.B	<0.1	µg/l		0.1
Microcystine YR totale	B	HPLC/MS-MS	ANA-110.MOA.36.B	<0.1	µg/l		0.1
PARAMETRES MESURES SUR SITE							
Température de l'eau corrigée in situ	B	Par sonde	Méthode interne : ANA-10.GUA.24.BQ	13.1	°C	< 25	
ANALYSES SOUS TRAITÉES - IRSN (ACCR. N°1-0994)							

Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 PELLIER LAURENT Responsable du service Chimie
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr



Rapport d'analyse

Date de validation : 21/11/2018 Edition n°1

Page : 11/11



Accréditation
n°: 1-1827
n°: 1-1828
n°: 1-5676

Portées disponibles
sur www.cofrac.fr

N° Dossier : 18103006840801

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 11:30

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Norme de prélèvement : FD T90-520

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Technique prélèvement : Manuelle

Position prélèvement : Non renseigné

Type de robinet : Vanne

Désinfection : Lingette

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 11h à 12h

Ech 1 : N.T 056211 - roud guen CF3-FE3

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Dose Totale Indicative		Arrêté du 09 Décembre 2015 - Art 3 - V	<0.1	mSv/an	< 0.1		
ANALYSES SOUS-TRAITEES - LERES (ACCR. N°1-1951)							
Oocystes de <i>Cryptosporidium</i> intègres - ST	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
Oocystes de <i>Cryptosporidium</i> totaux	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
Kystes de <i>Giardia</i> intègres - ST	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
Kystes de <i>Giardia</i> totaux	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
RADIOACTIVITE - LABEO (ACCR. N°1-6185)							
Activité Alpha Globale (En équivalent Pu 239)		NF ISO 10704	0.059	Bq/L			
Activité Béta Globale (En équivalent Sr90/Y90)		NF ISO 10704	0.21	Bq/L			
Activité Béta Globale Résiduelle	Par calcul	Par calcul	0.14	Bq/L			
Activité due au Tritium		NF EN ISO 9698	<5.4	Bq/L		<100	

Référence et limites de qualité issues: Code de la santé publique

Commentaire :

Molécules non demandées :
Alachlore ESA (3) : 0.035 µg/l

Copie à :

Validation scientifique par :

RIOU PATRICE Responsable Technique
BOURHIS VALERIE Responsable technique
PELLIET LAURENT Responsable du service Chimie
GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufrahan Accréditation n°1-5676
C : Analyse réalisée sur le site de Combourq Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

↪ *A partir CF3-FE4*



Rapport d'analyse

Date de validation : 21/11/2018 Edition n°1

Page : 1/11

Accréditation
n°: 1-1827
n°: 1-1828
n°: 1-5676Portées disponibles
sur www.cofrac.fr

N° Dossier : 18103006840802

Client : LITHOLOGIC

Date de réception : 05/11/2018

Site de prélèvement : CF3-FE4 - Roud Guen - CLOHARS-FOUESNA

Référence :

Point de prélèvement : Vanne conduite

Nature de l'échantillon : Eau brute profonde

SARL LITHOLOGIC

2A , rue du Bordage

35510 CESSON SEVIGNE

Traitement de l'eau : Non renseigné

Usage de l'eau : Tous

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Date de début d'analyse : 05/11/2018

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
ANALYSES BACTERIOLOGIQUES							
Bactéries Coliformes	B Filtration	NF EN ISO 9308-1	0	ufc/100ml	0		4
Entérocoques Intestinaux	B npp	NF EN ISO 7899-1	<15	npp/100ml			15
Escherichia coli	B npp	NF EN ISO 9308-3	< 15	npp/100ml			15
Salmonella sp (recherche)	B Enrichissement	NF EN ISO 19250	ABSENCE/5L				
Identification et sérotypage Salmonella	B Sérotypage	NF EN ISO 19250	Salmonella enterica spp				
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES							
Odeur	Q		0				-
Coloration	Q Spectrométrie visible	NF EN ISO 7887	7	mg/l-Pt/Co	< 15		5
Turbidité	Q Spectrométrie	NF EN ISO 7027-1	3.5	NTU		<1	0.1
EquilibreCalcocarbonique (Indice de Langelier)	B Par calcul	Par calcul	Eau agressive				
pH	Q Potentiométrie	NF EN ISO 10523	7.1	unité pH	>6.5 ET <9		-
Température de mesure du pH	Q Méthode à la sonde	Méthode interne	19.7	°C			-
Température de mesure de la conductivité	Q Méthode à la sonde	Méthode interne	16.1	°C			-
Potentiel Red/Ox	Q Potentiométrie (Electrode Ref)	Méthode interne	305	mV			-
Conductivité corrigée (par calcul) à 25 °C	Q Méthode à la sonde	NF EN 27888	275	µS/cm	>200 ET <1100		1
Oxygène Dissous	Q Electrochimie	NF EN 25814	5.8	mg/l			0.5
Carbonates	Q Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	0	mg/l CO3			0

Copie à :

Validation scientifique par :

RIOU PATRICE Responsable Technique
BOURHIS VALERIE Responsable technique
DALBIES AUDE Responsable Technique
GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraqan Accréditation n°1-5676
C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terraines et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

LABOCEA
2018.11.21
14:15:38+01'00'

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Hydrogénocarbonates	Q Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	65.9	mg/l CO3			12.2
Titre Alcalimétrique	Q Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	0	°F			0
Titre Alcalimétrique Complet	Q Volumétrie	NF EN ISO 9963-1	5.4	°F			1
Anhydride Carbonique Libre	B par calcul	Par calcul	8.9	mg/lCO2			
Titre Hydrotimétrique	B	Par calcul	5.3	°F			
Matières En Suspension	Q Filtration/Gravimétrie	NF EN 872 - Filtre GF/C	<2	mg/l			2
DCO ST	Q Microméthode tube fermé	ISO 15705	<10	mg/l O2			10
DBO5	Q Electrochimie	NF EN 1899	<3	mg/l O2			0.5
Carbone Organique Total	Q Oxyd chimique/IR (Fraction non	NF EN 1484	<0.3	mg/l C	< 2		0.3
Azote Total Kjeldahl	Q Volumétrie	NF EN 25663	<1	mg/l N			
Azote Ammoniacal (en NH4)	Q Colorimétrie Automatisée	ANA-19.MOA.46.Q V3	<0.05	mg/l NH4	< 0.1		0.05
Nitrates (en NO3)	Q Colorimétrie Automatisée	ANA-19.MOA.44.Q V6	2.9	mg/l NO3		<50	0.5
Nitrites (en NO2)	Q Colorimétrie Automatisée	ANA-19.MOA.44.Q V6	0.02	mg/l NO2		<0.5	0.01
Fluorures	Q Chromatographie Ionique	NF EN ISO 10304	0.215	mg/l		<1.5	0
Chlorures	Q Colorimétrie Automatisée	ANA-19.MOA.47.Q	34	mg/l	< 250		
Sulfates	Q Chromatographie Ionique	NF EN ISO 10304	22	mg/l	< 250		1
Phosphore Total (en P)	Q Miné. H2SO4 - ICP/OES	NF EN ISO 11885 [Q]	0.03	mg/l P			0.01
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Q Extraction à l'Hexane	Extraction à l'Hexane	<10	mg/l			10
Silicates	Q Colorimétrie Automatisée	ANA-19.MOA.48.Q V4	34.2	mg/l SiO2			
Agents de Surface Anioniques (bleu de méth.)	Q Spectrométrie visible	NF EN 903	<50	µg/l			50
Cyanures Totaux	Q Flux Continu	NF EN ISO 14403-2	<5	µg/l		<50	5
Indice Phénol	Q Flux continu	NF EN ISO 14402	<0.010	mg/l			10
MINERAUX							
Calcium (en Ca)	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	9.5	mg/l Ca			
Magnésium (en Mg)	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	7.1	mg/l Mg			
Potassium (en K)	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	2.5	mg/l K			
Potassium (en K)	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	2.5	mg/l K			
Sodium (en Na)	B Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	27	mg/l Na	< 200		
POLLUANTS MINERAUX							

Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accreditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accreditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraqan Accreditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accreditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouguères Accreditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Minéralisation pour analyse des métaux		B	OK				
Aluminium	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<0.010	mg/l Al	< 0.2	
Antimoine	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Sb	<5	
Arsenic	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	4.3	µg/l As	<10	
Baryum	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	0.008	mg/l Ba	<0.7	
Bore	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<0.020	mg/l B		
Cadmium	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Cd	<5	
Chrome Total	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Cr	<50	
Cuivre	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<0.002	mg/l Cu	< 1	
Fer Dissous	B	ICP MS	NF EN ISO 17294-2	838	µg/l Fe		
Manganèse Total	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	371	µg/l Mn	< 50	
Mercurure	B	AFS	NF EN ISO 17852	<0.03	µg/l Hg	<1	
Nickel	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Ni	<20	
Plomb	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Pb	<10	
Sélénium	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	<2	µg/l Se	<10	
Zinc	B	Miné. HNO3 - ICP/MS	NF EN ISO 17294-2 [M]	0.026	mg/l Zn	<0.5	
AMINOTRIAZOLE							
Aminotriazole	B	HPLC/FLUO (Fraction décantée)	ANA-110.MOA.18.B	<0.03	µg/l	<0.1	0.03
ANALYSES MULTIRÉSIDUS #1							
Acetochlore	P	HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l	<0.1	0.020
Aclonifene	P	HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l	<0.1	0.020
Alachlore	P	HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l	<0.1	0.020
Atrazine	P	HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l	<0.1	0.020
Atrazine desopropyl (DIA)	P	HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l	<0.1	0.020

Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougerès Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé .
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

















Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
 Atrazine desethyl (DEA)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Bifenox	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlorothalonil 4-hydroxy	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlorprophame	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Diflubenzuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Diflufenicanil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dimethenamide (toutes formes)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dimethomorphe	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Epoxyconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Ethofumesate	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Fenpropimorphe	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Hexaconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Iprodione	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metazachlore	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Metribuzine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Oxadiazon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020


Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouguères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNO = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations reportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé .
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Oxadixyl	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Promethrine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Propachlore	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Propazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Propiconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Simazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Tebutam	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbumeton	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbutylazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbutylazine Desethyl	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Tetraconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4,5 T	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 D	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 MCPA	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Aldicarbe	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Amethryne	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :

Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraquen Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourq Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

















Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :
Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
 Atrazine 2 hydroxy	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Azoxystrobine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Bentazone	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Boscalid	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Bromacil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Carbendazime	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Carbetamide	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Carbofuran	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Chlortoluron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Clopyralid	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
 Cyanazine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Desméthylisoproturon (IPPMU)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Dicamba	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
 Dichlorprop	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Diuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
 Fenpropidine	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020


Copie à :
Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufrahan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouères Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (sc) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé .
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr



Rapport d'analyse

Date de validation : 21/11/2018 Edition n°1

Page : 7/11



N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Fluorochloridone	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Fluroxypyr	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Flurtamone	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Imazamethabenz methyl	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
loxynil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Isoproturon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Isoxaben	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Linuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Mecoprop (R+S)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Mesotrione	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Metabenzthiazuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Metobromuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Metolachlore ESA	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	0.040	µg/l		<0.1	0.020
Metolachlore OXA (OA)	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Metosulam	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Metoxuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :

Validation scientifique par :

RIOU PATRICE Responsable Technique
BOURHIS VALERIE Responsable technique
DALBIES AUDE Responsable Technique
GOUJITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufrahan Accréditation n°1-5676
C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé
Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Monolinuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Monuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Neburon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Nicosulfuron	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Picloram	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
Prochloraze	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Pyrimethanil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Sulcotrione	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Tebuconazole	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Terbutryne	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Triclopyr	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 MCPB	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,6 Diethylaniline	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Buturon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
2,4 DB	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Desmetryne	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :

Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fouères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNO = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.
 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
EPTC	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.050	µg/l		<0.1	0.050
Fenoprop	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Fipronil	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Prometon	P HPLC/MS-MS (Fraction dissoute)	Méthode interne P-365-019 selon NF EN ISO 11369/NF EN ISO 15913	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
ANALYSES MULTIRÉSIDUS #2							
Aldrine	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.03	0.005
Bromoxynil octanoate	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Chlorpyrifos ethyl	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Dichlobenil	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Dieldrine	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.03	0.005
Endosulfan Alpha	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
Endosulfan Beta	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
HCH Gamma (Lindane)	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
Heptachlore	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.03	0.005
Heptachlore Epoxyde (cis + trans)	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<SEUIL	µg/l		<0.03	
Pendimethaline	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Procymidone	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Triallate	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020
Trifluraline	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.005	µg/l		<0.1	0.005
Vinchlozoline	P GC/MS-MS	Méthode interne P-366-022 selon NF EN ISO 17993	<0.020	µg/l		<0.1	0.020

Copie à :


Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraquen Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères).
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Norme de prélèvement : FD T90-520

Technique prélèvement : Manuelle

Type de robinet : Vanne

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Position prélèvement : Non renseigné

Désinfection : Lingette

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
BTEX							
Benzene	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l		<1	0.5
ethyl Benzene	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l			0.5
Isopropylbenzene (Cumene)	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<1	µg/l			1
Toluene	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l			0.5
Ortho Xylene	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<0.5	µg/l			0.5
Xylene (m+p)	B GC/MS	NF ISO 11423-1	<1	µg/l			1
COMPOSES ORGANO HALOGENES VOLATILS (COHV)							
Tetrachloroethylene	B GC/MS	NF EN ISO 10301	<1	µg/l			1
Trichloroethylene	B GC/MS	NF EN ISO 10301	<1	µg/l			1
Tetrachloroethylene + Trichloroethylene	B GC/MS	NF EN ISO 10301	<SEUIL	µg/l		<10	
GLYPHOSATE ET DERIVES							
Glyphosate	B HPLC/FLUO (Fraction décantée)	ANA-110.MOA.69.B	<0.05	µg/l		<0.1	0.05
AMPA	B HPLC/FLUO (Fraction décantée)	ANA-110.MOA.69.B	<0.05	µg/l		<0.1	0.05
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)							
Benzo(a)Pyrene	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l		<0.01	0.01
Benzo(b)Fluoranthene	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l			0.01
Benzo(g,h,i)Perylene	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l			0.01
Benzo(k)Fluoranthene	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l			0.01
Fluoranthene	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l			0.01
Indenopyrene	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<0.01	µg/l			0.01
Somme des 6 HAP quantifiés	B GC/MS	ANA-110.MOA.06.B	<SEUIL	µg/l			
HYDROCARBURES TOTAUX							
Hydrocarbures Totaux	B GC/MS	ANA-110.MOA.17.B	<0.01	mg/l			0.01
MICROCYSTINES							
Microcystine LR totale	B HPLC/MS-MS	ANA-110.MOA.36.B	<0.1	µg/l			0.1
Microcystine RR totale	B HPLC/MS-MS	ANA-110.MOA.36.B	<0.1	µg/l			0.1
Microcystine YR totale	B HPLC/MS-MS	ANA-110.MOA.36.B	<0.1	µg/l			0.1
PARAMETRES MESURES SUR SITE							

Copie à :

Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourg Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougeres Accréditation n°1-6103

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - NA = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 18103006840802

Date du prélèvement : 05/11/2018 à 10:15

Préleveur : DUGUE LUDOVIC - BREST

Norme de prélèvement : FD T90-520

Objectif prélèvement : Contrôle de la ressource

Technique prélèvement : Manuelle

Position prélèvement : Non renseigné

Type de robinet : Vanne

Désinfection : Lingette

Démontage avant : Non

1er jet : Non

Après purge : Oui

Ecoulement en continu : Non

N°Bon intervention :

Remarque : 100L filtrés de 9h45 à 10h45

Ech 1 : N.T 056212 - roud guen CF3-FE4

Paramètres	Méthodes	Normes	Résultat	Unités	Référence Qualité	Limite Qualité	LQ
Température de l'eau corrigée in situ	B Par sonde	Méthode interne : ANA-10.GUA.24.BQ	13.3	°C	< 25		
ANALYSES SOUS TRAITÉES - IRSN (ACCR. N°1-0994)							
Dose Totale Indicative		Arrêté du 09 Décembre 2015 - Art 3 - V	<0.1	mSv/an	< 0.1		
ANALYSES SOUS-TRAITÉES - LERES (ACCR. N°1-1951)							
Oocystes de <i>Cryptosporidium</i> intègres - ST	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
Oocystes de <i>Cryptosporidium</i> totaux	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
Kystes de <i>Giardia</i> intègres - ST	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
Kystes de <i>Giardia</i> totaux	Microscopie	NF T 90-455	<1	n/100L			
RADIOACTIVITE - LABEO (ACCR. N°1-6185)							
Activité Alpha Globale (En équivalent Pu 239)		NF ISO 10704	0.032	Bq/L			
Activité Béta Globale (En équivalent Sr90/Y90)		NF ISO 10704	0.3	Bq/L			
Activité Béta Globale Résiduelle	Par calcul	Par calcul	0.23	Bq/L			
Activité due au Tritium		NF EN ISO 9698	<5.4	Bq/L		<100	

Référence et limites de qualité issues: Code de la santé publique

Commentaire :

Molécules non demandées :

Métazachlore ESA (3) : 0.020 µg/l

Copie à :


Validation scientifique par :

 RIOU PATRICE Responsable Technique
 BOURHIS VALERIE Responsable technique
 DALBIES AUDE Responsable Technique
 GOULITQUER SOPHIE Chef de service Polluants organiques
 LE GENT LAURENT Chef de service Microbiologie

Validation administrative par :

Stéphane MONOT Responsable Technique

 B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufraqan Accréditation n°1-5676
 C : Analyse réalisée sur le site de Combourq Accréditation n°1-6105 F : Analyse réalisée sur le site de Fougères Accréditation n°1-6103

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification (LQ). Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 
 Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.
 Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

 Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)
 Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

G.I.P LABOCEA

120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01

contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

ANNEXE 6

*Extraits de la réglementation des plans
d'urbanisme des communes de Clohars-
Fouesnant, Gouesnac'h et Pleuven.*

 *Clohars-Fouesnant*



Département du Finistère
Commune de CLOHARS FOUESNANT

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

4. La partie écrite du règlement



Prescription de l'élaboration du P.L.U par le Conseil Municipal le : 21 mai 2012

Débat du P.A.D.D en Conseil Municipal le : 17 décembre 2012

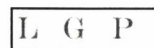
Arrêt du P.L.U en Conseil Municipal le : 17 décembre 2013

Approbation du P.L.U en Conseil Municipal le : 3 novembre 2015

P.L.U rendu exécutoire le : 13 janvier 2016



J. QUERELOU – Paysagiste DPLG
11, rue Pierre Caussy – 29000 QUIMPER
Tél : 02.98.64.93.31 – Fax : 02.98.64.83.14
querelou.jacques@wanadoo.fr



LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR
Cabinet d'Avocats en droits publics
8, rue Voltaire – 29200 BREST
Tél : 02.98.80.28.17 – Fax : 02.98.80.91.64
Contact@lgp-avocats.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : Règlement applicable à la zone UH

CHAPITRE 2 : Règlement applicable à la zone Ui

CHAPITRE 3 : Règlement applicable à la zone UL

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 : Règlement général applicable aux zones AU

CHAPITRE 2 : Règlement applicable à la zone1AUe

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 : Règlement applicable aux zones A

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE 1 : Règlement applicable aux zones N

ANNEXE : LISTE DES CODES APE (ACTIVITE PRINCIPALE EXCERCEE) DE LA NAF (NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANCAISES)

STRUCTURE DU PRESENT REGLEMENT

NOTA : Chaque règlement de zone est construit suivant une structure unifiée en 16 articles.
Cette structure est la suivante :

- Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.
- Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- Article 3 : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voiries.
- Article 4 : Conditions de desserte par les réseaux.
- Article 5 : *supprimé par la loi ALUR***
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété liée par un acte authentique.
- Article 9 : Emprise au sol des constructions.
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions.
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.
- Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.
- Article 14 : *Supprimé par la loi ALUR***
- Article 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- Article 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

INTRODUCTION

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

Un projet d'occupation et d'utilisation du sol ne sera autorisé que s'il satisfait en même temps à l'ensemble des règles édictées par le présent règlement, et aux articles du Code de l'Urbanisme auxquels il fait explicitement référence. Cela peut empêcher, sur certaines parcelles, d'utiliser totalement les possibilités prévues par certaines règles si une autre s'y oppose.

Le règlement applicable à chaque zone s'applique à tous les modes d'occupation du sol faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment :

- 1 - Les constructions : habitations, hôtels, équipements collectifs, commerces et artisanat, bureaux et services, entrepôts commerciaux ou industriels, aires de stationnement, bâtiments agricoles ...
- 2 - Les lotissements à vocation d'habitat, d'artisanat ou industrielle.
- 3 - Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration.
- 4 - Le stationnement des caravanes isolées.
- 5 - Les terrains de camping, de caravanage et les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs.
- 6 - Les installations et travaux divers : parcs de loisirs, affouillements et exhaussements des sols, dépôts de véhicules, ...
- 7 - Les carrières.
- 8 - Les clôtures.
- 9 - Les démolitions.
- 10 - Les coupes et abattages d'arbres.
- 11 - Les défrichements.

Commune de CLOHARS FOUESNANT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de CLOHARS FOUESNANT.

Il s'applique également au domaine public fluvial.

Article 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les règles de ce PLAN LOCAL D'URBANISME se substituent aux articles [R. 111-2 à R. 111-24] du Code de l'Urbanisme (Règles Générales d'utilisation du sol), à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R.111-21, sauf dans le cas où il est fait explicitement référence à ces règles.
2. Se superposent aux règles propres au PLAN LOCAL D'URBANISME, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :
 - les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
 - l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes en application des dispositions des articles R.111-38, R.111-39, R.111-40 et R.111-42 du Code de l'Urbanisme ;
 - les dispositions particulières liées à la domanialité des terrains ;
 - les dispositions restrictives applicables aux publicités, enseignes, et pré enseignes au regard des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application codifiés aux articles L. 581-1 à L. 581-45 et R 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement;
 - les dispositions de l'article 111-3 du Code Rural qui stipule : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes »
3. **La réglementation particulière applicable à certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui est la suivante :**
 - * L'édification des clôtures et les travaux exemptés du permis de construire sont soumis à déclaration préalable conformément à la délibération du 05/10/2007 du conseil municipal (Code de l'Urbanisme – Articles L.421-4 et R.421-2, R.421-9 et R.421-12).
 - * Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans les périmètres visés aux articles R.421-27 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme.
 - * Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation (Articles L. 130-1, L. 142-11, R. 130-1, R. 421-3-1 du Code de l'Urbanisme).
 - * Les défrichements sont soumis à autorisation (Article L. 315-6 du Code de l'Urbanisme, Article L. 311-1 du Code Forestier).
 - * Les constructions sont soumises au permis de construire (Article L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
 - * Les lotissements (Articles L.442-1 à L.442-14, R.442-1 à R.442-25 du Code de l'Urbanisme) sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, selon un décret en Conseil d'Etat.
 - * Les installations classées sont soumises à déclaration ou à autorisation.
 - * Le stationnement isolé d'une ou plusieurs caravanes pour une durée supérieure à trois mois est soumis à déclaration préalable.
 - * Les terrains de camping, de caravanage et habitations légères de loisirs (Article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme) sont soumis à permis d'aménager.
 - * Les exploitations de carrières sont soumises à autorisation (Code minier, Article 106, titre II du D. n°79-1108, 20 décembre 1979, Code de l'Urbanisme Article R. 123-13).

- * Les installations, travaux et activités mentionnées à la rubrique annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

4. Sont précisées ci-après les règles applicables à la protection du patrimoine archéologique :

"Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers....) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie" - tél. 02 99 84 59 00). (Loi validée du 27 septembre 1941 - Code du Patrimoine : articles L 521-1 et suivants).

Arrêté n°ZPPA-2015-0245 portant sur création ou modification de zones de présomption de prescription archéologique dans le commune de Clohars-Fouesnant :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées, sur le document graphique du P.L.U.

Article 2 : dans ces zones, toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, 35044 RENNES CEDEX) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- opération de lotissement régie par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code de l'urbanisme ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLAN LOCAL D'URBANISME est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces zones sont divisées en secteurs.

Ces zones incluent le cas échéant :

- les terrains classés par ce PLAN LOCAL D'URBANISME comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L.130-1 à L.130-5 et R.130-1 à R.130-14 du Code de l'Urbanisme ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'Urbanisme.

1. Les zones urbaines

Ces zones, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et II du présent règlement, sont délimitées sur les documents graphiques du P.L.U, conformément à la légende qui y figure.

Ce sont :

- les zones à vocation dominante habitat, dites : **UH**

Comportant :

- le secteur qui correspond au cœur de bourg de CLOHARS FOUESNANT, caractérisé par une urbanisation relativement dense et des constructions édifiées en ordre continu le long des voies ou places publiques dits **UH_a**
- le secteur qui correspond au développement de l'habitat autour du cœur de bourg, caractérisé par un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu, dits **UH_b**
- le secteur qui correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne à aérée en ordre discontinu. Il concerne les extensions périphériques de l'agglomération du bourg, le pôle urbanisé de Menez Saint Jean ainsi que les hameaux, dits **UH_c**
- le secteur qui correspond à un type d'urbanisation de densité aérée, en ordre discontinu. Il ne concerne que les sites urbains paysagers de Kercolin et de Keranscoët, dits **UH_d**

- les zones à vocation d'activités, dites **Ui**

- comportant le secteur Uis couvrant un site de stockage, en lien avec l'activité économique, dits **Uis**

- les zones à vocation de tourisme et de loisirs, dites **UL**

- comportant le secteur ULa couvrant le site de loisirs et de tourisme légers de Kergarrec, dits **UL_a**

2. Les zones à urbaniser

Ces zones, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement, sont délimitées sur les documents graphiques du P.L.U, conformément à la légende.

Ce sont :

- **les zones destinées à l'urbanisation future, dites** : **AU**
comportant les secteurs à vocation d'habitat :
 - qui correspond aux territoires de la commune destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il sera constitué d'un tissu urbain relativement dense et de constructions à édifier en ordre continu ou discontinu, dits 1AUhb
 - qui correspond aux territoires de la commune destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il sera constitué d'un tissu urbain de densité moyenne à aéré 1AUhc

Et

- à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics, dits 1AUe
- à vocation de tourisme et de loisirs, dits 1AUL
- à vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme, dits 2AUh
- à vocation d'urbanisation à dominante d'activités, à moyen et long terme, dits 2AUi
- à vocation d'activités de services, d'hôtellerie et de bureaux, à moyen et long terme, dits 2AUt

3. Les zones agricoles

Ce sont :

- **les zones de richesses naturelles (agricoles), dites** : **A**
 - comportant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité pour l'habitat Ah

4. Les zones naturelles et forestières

Ce sont :

- **les zones naturelles à protéger (sites, milieux naturels, paysages, ...) dites** : **N**

comportant les secteurs :

- qui couvrent les sites urbains à dominante naturelle destinés à être aménagés, dits Na
- qui couvrent les espaces à dominante naturelle destinés au golf, dits Ng
- qui correspondent aux secteurs de taille et de capacité limitée pour l'habitat, dits Nh
- qui couvrent le domaine public fluvial et autorisant notamment les mouillages collectifs, dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur dits Nm
- qui couvrent les limites administratives du port de Bénodet, dits Np
- qui couvrent les espaces à préserver en application de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme et appelés "espaces remarquables", dits Ns
- qui correspondent aux zones humides à protéger dits Nz

Pour les secteurs situés dans les périmètres de captages, forages ou prises d'eau potable en cours en d'étude, un indice spécifique « pp » a été défini.

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

En application de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – OUVRAGES SPECIFIQUES

Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements des zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux existants et futurs d'utilité publique ;
- de certains ouvrages exceptionnels tels que : clochers, mâts, pylônes, antennes, silos, éoliennes, ..., dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles premiers des différents règlements de zones, et qu'ils ne portent pas atteintes à l'intégrité des paysages.

Article 6 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FIGURANT SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Les espaces boisés classé

Le classement des terrains en espace boisé classé, figurant comme tel aux documents graphiques du P.L.U, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ces éléments sont répertoriés au travers d'une trame spécifique.

Les éléments de paysage

Le règlement du P.L.U peut identifier et localiser, au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant des prescriptions de nature à assurer leur protection. Ces éléments figurent sur la partie graphique du règlement, soit par le biais d'une trame, d'un repérage ponctuel ou d'éléments linéaires.

Les cheminements et voies douces à conserver ou à créer

Le règlement du P.L.U a identifié les cheminements et voies douces à conserver ou à créer au titre de l'article L.123-1-5-IV 1° du code de l'urbanisme. Sont interdits les aménagements, installations ou constructions de nature à compromettre la conservation des cheminements et voies douces identifiés sur le document graphique.

Les emplacements réservés

Le document graphique délimite au travers d'une trame des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Sont interdits les constructions, installations et aménagements qui ne sont pas conformes à la destination indiquée dans la liste des emplacements réservés.

Secteur de mixité sociale

Dans les secteurs identifiés sur le document graphique au travers d'une trame, toute opération devra comporter un minimum de 20% de logements sociaux (locatif ou accession sociale à la propriété), conformément aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme.

Les marges de recul par rapport aux routes départementales

En dehors des agglomérations (au sens du code de la voirie routière) et dans les marges de recul identifiées sur le document graphique, toute construction est interdite, en dehors des constructions ou installations liées ou nécessaire aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt général.

Les dispositions relatives aux commerces

Dans le périmètre de centralité commerciale identifié sur le document graphique l'implantation de commerce sera encouragée et privilégiée, conformément aux dispositions de l'article L.123.1.5 II 5° du code de l'urbanisme.

En dehors de ce périmètre, la création de magasins de commerce de détail définis par la nomenclature des codes APE (activité principale exercée) de la N.A.F (nomenclature d'activités française) de 2008 (voir annexe du règlement) est interdit.

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques

Le document graphique du PLU fait apparaître au travers d'une trame les zones de présomption de prescriptions archéologiques, issues de l'arrêté du préfet de la région Bretagne signé le 18/06/2015 et publié au recueil administratif spécial n°17-juin 2015 de la préfecture du Finistère portant modification ou création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région, qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les espaces et secteurs contribuant à la trame verte et bleue

En application du « i » de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le document graphique comporte, dans une pièce réglementaire spécifique, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Article 7 – DEFINITIONS

Acrotère : partie haute d'un mur généralement en saillie sur la dalle servant de couronnement à un édifice.

Emprise au sol : rapport entre la surface obtenue par projection verticale sur un plan horizontal de toutes parties de la construction constitutive de la surface de plancher et le terrain intéressé par le projet de construction.

Emprise publique : aire de stationnement, place, jardin public...

Faîte : ligne horizontale, la plus haute d'un toit.

Habitation légère de loisirs :

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (Article R 111-31 du code de l'urbanisme).

Hauteur maximale des constructions : différence d'altitude maximale admise entre tous points de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Mitoyenneté : état de ce qui appartient en indivision à deux personnes : mur, fossé, ...

Modénature : ornementation des éléments de structure des bâtiments et ouvrages d'art.

Résidence mobile de loisirs: Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.(article R 111-33 du code de l'urbanisme).
Il est interdit d'installer un mobile home sur un terrain prive que se soit son propre terrain ou le terrain d'autrui (Article R 111-34 du code de l'urbanisme).

Voie : voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Commune de CLOHARS FOUESNANT

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES**

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UH

CARACTERE DE LA ZONE

La zone **UH** est destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, disposant des équipements essentiels et recouvre les agglomérations du bourg et de Menez saint Jean ainsi que les hameaux susceptibles d'être densifiés.

Dans cette zone sont admis les constructions, lotissements, installations et travaux divers qui, par leur nature, leur importance, leur destination ou leur aspect sont compatibles avec la destination des secteurs qui la composent :

A – composition des secteurs

Le secteur UHa correspond au centre bourg de CLOHARS FOUESNANT, caractérisé par une urbanisation relativement dense et des constructions édifiées en ordre continu le long des voies ou places publiques.

Le secteur UHb correspond au développement de l'habitat autour du cœur de bourg, caractérisé par un type d'urbanisation, de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu.

Le secteur UHc correspond à un type d'urbanisation de densité aérée, en ordre discontinu. Il concerne les extensions périphériques de l'agglomération du bourg, le pôle urbain de Menez Saint Jean et les hameaux.

Le secteur UHd correspond à un type d'urbanisation de densité aérée, en ordre discontinu. Il ne concerne que les sites urbains paysagers de Kercolin et Keranscoet.

Elle comporte également, au sein de la zone UH, un secteur spécifique « pp » couvrant les projets de captages, forages ou prises d'eau potable en cours en d'étude.

Article UH1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A - Sont interdites les occupations et utilisation du sol correspondant à des activités nuisantes ou incompatible avec la vocation principale de la zone, notamment :

1. Les établissements qui, par leur caractère, leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone.
2. L'ouverture ou l'extension de carrières.
3. Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux liés à un permis ou à une autorisation d'occupation du sol, les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets, non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone.
4. L'implantation de résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs, excepté dans les bâtiments, remises ou sur le terrain (à proximité immédiate de la construction) où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
5. Les constructions provisoires démontables ou de caractère précaire. Cette prescription ne s'applique pas aux installations provisoires de chantier, ni aux installations liées à la construction d'une habitation existante, sans toutefois dépasser 18 mois.
6. Pour les secteurs UH situés en dehors du périmètre de centralité commerciale identifiée au titre de l'article L.123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme, toute activité commerciale nouvelle est interdite, qu'il s'agisse de création ex nihilo ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant.
7. Pour les secteurs UH situés dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés au titre du « i » de l'article R.123-11° du code de l'urbanisme, tout aménagement et travaux divers conduisant à une réduction de la biodiversité est interdit.

B - en plus sont interdites dans la zone UH indicée « pp »

Toutes les installations et occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité de l'eau et notamment celles relatives au projet de prise d'eau, de forages et de captages.

Article UH2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A – Dispositions générales

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément à la délibération du conseil municipal. (Articles L.421-4, R.421-2, R.421-9 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme).
2. Les changements de destination sont soumis aux dispositions des articles R.421-14 et R.421-17 du Code de l'Urbanisme.
3. Dans les espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable suivant les modalités prévues à l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les autres bois et bosquets, le défrichement, les coupes et abattages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur.

4. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'urbanisme a identifié, en application du 2° de l'article L.123-1-5 III, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent être précédés d'une déclaration préalable.
5. Dans le périmètre de centralité commerciale identifié sur le document graphique, l'implantation de commerce sera encouragée et privilégiée.
En dehors de ce périmètre, la création de magasins de commerce de détail définis par la nomenclature N.A.F de 2008 (voir annexe du règlement) est interdit.

B - Dispositions applicables à la zone UH

Sont admis, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone et le tissu urbain environnant :

1. Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de stationnement de véhicules.
2. Les lotissements à usage d'habitation.
3. Les constructions affectées à des activités artisanales, industrielle et d'entrepôts compatibles avec la vocation principale de la zone.

Article UH3 – CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS AUX VOIRIES

1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Il doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance et/ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, et ne pas être inférieure à 3,50 mètres.

2. Le permis de construire peut-être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration des accès, de la nature et de l'intensité du trafic.
Le permis de construire peut-être subordonné à la limitation du nombre d'accès, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité (biseaux de visibilité, tourne à gauche...). Enfin, les voies se terminant en impasse devront comporter dans leur extrémité une aire de giration adaptée à la circulation lorsqu'elles dépassent 50 m.
3. Les routes départementales disposent d'une réglementation particulière issue de la délibération du 25 mai 1984 du Conseil Général du Finistère (accès hors agglomération). Les nouveaux accès sur routes départementales hors agglomération sont soumis à autorisation du Conseil Général du Finistère. Toutefois, ils sont limités, tels que définis par l'article 1 du Code de la Route, à ceux nécessaires à la desserte des constructions situées dans les sièges d'exploitations agricoles existants sous réserve toutefois des possibilités d'utiliser les accès existants, aux équipements liés à l'exploitation de la route, à l'exploitation des parcelles riveraines, aux réaménagements des carrefours et accès dangereux existants à supprimer, aux raccordements avec les déviations ou rectifications de routes départementales, à la desserte des équipements d'intérêt général qui ne peuvent s'installer ailleurs.

Article UH4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.

2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux pluviales doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement et de rejet adaptée au projet.

Tout nouveau projet de construction ou d'aménagement créant de nouvelles surfaces imperméabilisées devra intégrer un dispositif de stockage ou d'infiltration, soit global, soit à la parcelle, de nature à réguler le débit d'occurrence décennale générée par la parcelle d'origine. Un système d'infiltration sera privilégié à tout autre système de régulation.

Les candidats à la construction devront, dans la mesure du possible intégrer dès l'origine de leurs conceptions, des systèmes permettant la réutilisation des eaux pluviales.

3. Assainissement des eaux usées

Les eaux usées devront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.

Dans le cas d'un assainissement autonome, les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

4. Ordures ménagères

Toute construction nouvelle ou réhabilitation doit prévoir, à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

5. Autres réseaux

Les nouveaux réseaux (électricité, téléphonie, câblerie...) devront faire l'objet de soins particuliers quant à leur implantation :

- enfouissement,
- intégration, en corniche, sur le bâti.

Les nouveaux raccordements en terrain privé devront être réalisés en souterrain.

Article UH5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Supprimé par la loi ALUR

Article UH6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque des marges de recul sont prévues au document graphique, les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à celui qui y figure, cette interdiction ne s'appliquant néanmoins pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaire aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt général.

▪ Routes départementales hors agglomération

1. Le recul des constructions par rapport à l'emprise du domaine public départemental ne pourra être inférieur à 10 mètres.

Le recul minimal des constructions (hors agglomération et hors zone agglomérée) par rapport à l'axe des voies départementales, est de :

- 35 mètres en bordure des routes départementales de 1^{ère} catégorie. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Ces dispositions applicables sont applicables aux RD n°44 et 34.
- 15 mètres en bordure des routes départementales de 3^{ème} catégorie : ces dispositions sont applicables à la RD n°134.

2. Lorsque des marges de recul sont prévues au document graphique du PLU, les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à celui qui y figure.

▪ Voies communales et autres voies

1. **En secteur UHa**, les constructions doivent être édifiées à la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies et places, publiques ou privées.

La construction en retrait peut être autorisée (sans toutefois dépasser 5 mètres par rapport à l'emprise) sous réserve que la continuité en limite d'emprise soit matérialisée par un mur de clôture de hauteur 2 mètres maximum et d'aspect harmonisé avec la construction projetée ainsi qu'avec les voisines immédiates.

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Toutefois, l'implantation dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'ordre urbanistique. Certains éléments d'accompagnement de la façade (balcons...) pourront s'affranchir de cette marge de recul.

2. **En secteur UHb**, les constructions doivent être édifiées à une distance comprise entre 0 et 10 mètres par rapport à l'alignement existant des voies ou à l'alignement futur.

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Un recul différent, compris entre 10 et 20 mètres, pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour des projets d'ensemble, pour les lotissements ou pour un ordonnancement architectural, pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité,
- en raison de l'implantation de constructions voisines, notamment si celles-ci ne respectent pas le recul défini au paragraphe ci-dessus.
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

3. **En secteur UHc**, les constructions doivent être édifiées à une distance comprise entre 0 et 15 m par rapport à l'alignement existant des voies ou à l'alignement futur.

Un recul différent, compris entre 15 et 25 m, pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour des projets d'ensemble, pour les lotissements ou pour un ordonnancement architectural, pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité,
- en raison de l'implantation de constructions voisines, notamment si celles-ci ne respectent pas le recul défini au paragraphe ci-dessus,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe,
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

4. **En secteur UHd**, le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement existant des voies et places publiques ou l'alignement futur, est de 5 mètres.

Un recul différent, compris entre 0 et 5 m, pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour des projets d'ensemble, pour les lotissements ou pour un ordonnancement architectural, pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité,
- en raison de l'implantation de constructions voisines, notamment si celles-ci ne respectent pas le recul défini au paragraphe ci-dessus,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe,
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

Article UH7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. **En secteur UHa**, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. L'apparence d'ordre continu peut être créée par l'édification en limite sur voie ou emprise publique, de mur, de hauteur 2 mètres maximum et d'aspect harmonisé avec la construction projetée ainsi qu'avec les voisines immédiates.

2. **En secteur UHb**, les constructions doivent être édifiées soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, soit en ordre discontinu. Dans ce dernier cas, la construction doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'une ou à l'autre des limites séparatives.
3. **En secteur UHc**, les constructions doivent être édifiées soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, soit en ordre discontinu. Dans ce dernier cas, la construction doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'une ou à l'autre des limites séparatives.
En outre, les constructions non habitables à usage d'annexe, à l'exclusion des locaux professionnels, pourront être autorisées en limite séparative. La surface de ces constructions ne dépassera pas 30 m² de surface de plancher, et la hauteur au faîtage inférieure à 6 mètres.
4. **En secteur UHd**, les constructions doivent être édifiées en ordre discontinu, avec un recul minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
5. A titre exceptionnel, des règles différentes peuvent être imposées ou autorisées pour des considérations d'ordre technique ou architectural, et notamment :
 - pour la modification, et l'extension, de constructions existantes,
 - dans les constructions d'immeubles groupés et dans les lotissements,
 - pour des raisons topographiques ou de configuration des parcelles (forme triangulaire ou irrégulière),
 - sur la ou les limites séparatives où existe un immeuble mitoyen également établi en limite et de gabarit sensiblement équivalent,
 - pour les ouvrages techniques d'intérêt général.

Article UH8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE
--

Les constructions non contiguës doivent être implantées de façon que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par des parties de l'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 mètre au-dessus du plancher, seraient vues sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article UH9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. **Pour les secteurs UHa, UHb et UHc :**
Non réglementé.
2. **Pour le secteur UHd de Kercolin – Keranscoët :**

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes, ne pourra excéder 15% de la surface du terrain.

Article UH10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
--

1. Hauteur par rapport à la largeur des voies :
Néant.
2. Hauteur par rapport aux limites parcellaires :
Pour les secteurs UHa, UHb :
Au-delà d'une bande de 15 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite parcellaire de 2,50 mètres de hauteur maximale, prolongé par un plan oblique à 45°. De plus, lorsque la configuration du terrain ou l'environnement le justifie, l'implantation du pignon pourra être réalisée en limite séparative.
3. Hauteur maximale absolue

a) *Secteurs UHa et UHb :*

La hauteur maximale des constructions, calculée à partir du terrain naturel (c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais) ne peut excéder : **6 mètres** à l'aplomb des façades, ni **11 mètres** au faîtage.

b) *Secteurs UHc et UHd :*

La hauteur maximale des constructions, calculée à partir du terrain naturel (c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais) ne peut excéder : **3,80 mètres** à l'égout du toit, ni **8,00 mètres** au faîtage.

c) Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, les façades et les pignons seront découpés en tranche de 15 m. pour l'application de cette disposition ; la côte moyenne du terrain à l'intérieur de ces tranches sera alors prise en considération.

d) Des règles différentes de hauteur maximale pourront être autorisées ou imposées, pour des considérations d'ordre technique ou architectural et notamment :

- pour la modification, l'extension, la restauration ou la reconstruction après sinistre de constructions existantes qui ne respecteraient pas les normes générales.
- pour la construction de bâtiment lorsqu'il existe à proximité immédiate des constructions ne respectant pas les normes générales.

Ces règles différentes s'appuieront sur le gabarit des constructions existantes objet de l'intervention, ou sur le gabarit des constructions voisines.

e) Pour les constructions définies à l'article UH.11-2.b, la hauteur au faîtage sera, soit de 8 mètres pour les toits à deux pentes, soit de 4 mètres en cas de toit à pente unique ou toit plat.

f) Les règles des paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux antennes paratonnerres, cheminées, aux dispositifs de ventilation.

g) Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règles.

Les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions de caractère exceptionnel, tel que château d'eau, silos, relais hertzien, pylône, etc..., pour lesquelles la hauteur devra être déterminée suivant la fonction de l'ouvrage sans toutefois dépasser un maximum de 50 mètres à partir du sol naturel.

Article UH11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.

2. Constructions à vocation d'habitation ou de bureaux

a) **Les constructions qui s'inspirent de l'architecture traditionnelle** pourront tenir compte des proportions, de l'échelle et des couleurs de celle-ci et seront caractérisées principalement par :

- des plans rectangulaires très prononcés pour le bâtiment principal.
- des pentes de toitures voisines de 45° ne débordant pas sur les pignons ou de débordement très limité.
- des rez-de-chaussée de plain-pied, dont le niveau ne devra pas dépasser 0m30 du terrain naturel

- avant travaux, sauf exception justifiée par la topographie des lieux.
- l'inexistence de sous-sols surélevés par rapport au sol naturel (garages accolés à deux pentes ou en appentis).
 - les ouvertures en toiture (notamment les lucarnes rampantes et les ouvertures en défoncé) ne devront affecter qu'une faible partie de la toiture et seront en nombre réduit.
 - des toitures en ardoises, ou en chaume.
 - des murs en pierre apparente d'origine locale ou enduits y compris les pignons ; toutefois ceux-ci pourront être revêtus pour des raisons techniques (étanchéité ou isolation) par des matériaux de type bardage ou vêtue, à condition que la couleur de ces derniers se rapproche de celles utilisées habituellement pour les ravalements.

b) Les constructions d'expression contemporaine devront répondre à un souci de simplicité et de clarté de l'architecture.

Ces constructions répondront également à un souci d'intégration dans l'environnement par nature plus traditionnel; intégration qui sera appréciée au niveau des volumes, des matériaux et des couleurs. Sans entraver la création architecturale - si elle est réelle, l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire veillera à la qualité architecturale du projet, et arrêtera avec les auteurs de tels projets les conditions d'intégration dans le cadre qui les reçoit.

3. Constructions autres que celles destinées d l'habitation et aux bureaux

Les constructions telles que garage, remise, hangar, atelier, abris, ..., devront par leur aspect et leur localisation être en harmonie avec le cadre bâti et naturel existant.

Elles devront s'inspirer, sauf voisinage immédiat de constructions d'expression contemporaine, de l'architecture traditionnelle locale notamment par :

- L'absence de toiture asymétrique, les toits à deux pentes étant fortement conseillés (dans certains cas pourront être autorisés des toits à une seule pente).
- Une couverture en ardoise ou en matériaux d'aspect et de couleur équivalente.
- Des murs en pierre ou enduits, ou en bardage bois.
- Les constructions d'annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, ..., réalisées avec des moyens de fortune sont interdits.

4. Extensions des bâtiments existants

Les extensions de bâtiment existant, (y compris les vérandas, loggias ou jardins d'hiver), devront respecter l'esprit de l'architecture d'origine du bâtiment. La volumétrie, les pentes de toiture, le rythme et les proportions des ouvertures, les matériaux et menuiseries des extensions devront s'inspirer de ceux du bâtiment existant et être en harmonie avec celui-ci.

5. Clôtures

a) Matériaux et aspect :

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain :

- en site naturel prédominance de la végétation.
- en site urbain l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.

* En limite de voies ou places, publiques ou privées :

La hauteur des clôtures sera mesurée à partir de la chaussée. Les hauteurs et matériaux admis seront les suivants :

Secteurs	Matériaux et hauteurs admis
UH _a et UH _b	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs maçonnés en pierre n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur, - Les murs en pierre sèche n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur, - Les haies composées d'essences locales n'excédant pas 1,60 mètre de hauteur, - Les murs bahuts n'excédant pas 1 mètre. - Les murs bahuts éventuellement surmontés d'une balustrade à condition que la hauteur totale ne soit pas supérieure à 1,60 mètre, - Pour le secteur UH_a, les murs assurant une liaison avec l'environnement bâti

	d'une hauteur maximale de 2 mètres, sous réserve de la qualité des matériaux utilisés.
UHc et UHd	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs maçonnés en pierre n'excédant pas 1 mètre de hauteur, - Les murs en pierre sèche n'excédant pas 1 mètre de hauteur, - Les murs bahuts n'excédant pas 1 mètre, - Les murs bahuts éventuellement surmontés d'une balustrade à condition que la hauteur totale ne soit pas supérieure à 1,60 mètre, - Les haies composées d'essences locales n'excédant pas 1,60 mètre de hauteur, pouvant être protégées d'un grillage discret. Le grillage pourra comporter un soubassement formé de plaques de 0,20 mètre de hauteur maximum. - Talutages plantés avec des espèces buissonnantes et diversifiées d'essences locales, d'une hauteur maximale de 1,60 mètre.

Les palissades de panneaux de bois ainsi que les murets non enduits sont interdits en limite des voies ou places, publiques ou privées.

** En limite séparative :*

Les clôtures admises sont les suivantes :

- Les haies vives bocagères d'essences locales, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre
- Les grillages doublés d'une haie vive d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.
- Les murs en pierre ou en parpaing enduit d'une hauteur maximale de 1,50 mètre.
- Les palissades en bois d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.
- Les murets surmontés d'une balustrade d'une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Article UH12 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions, installations et de leur fréquentation. Il doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Les normes exigées sont indiquées aux paragraphes suivants :

a) pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : **2 places par logement.**

b) pour les constructions nouvelles (et les extensions) à usage d'habitation collective (y compris les résidences de tourisme) : **1 place** de stationnement par tranche de **60 m²** de surface de plancher de construction avec un minimum d'une place par logement.

Cette norme est applicable dans le cas d'affectation pour un usage d'habitation d'un immeuble ayant précédemment une autre affectation.

c) pour les commerces de moins de **1 000 m²**, le nombre de places de stationnement exigées et fonction de la surface de plancher (ventes et réserves), les normes sont les suivantes :

- moins de 150m² : aucune place n'est exigée;
- pour les surfaces supplémentaires comprises entre 150 et 400m² : **1 place par 30 m²** de surface de plancher.

- pour les surfaces commerciales supérieures à 400m² de surface de plancher ainsi que pour les salles de spectacle et de réunions et ensemble sportif, des places de stationnement dont le nombre est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil et de leur type d'activité.

Des normes différentes pourront être acceptées pour tenir compte de la nature du commerce et de sa fréquentation.

d) pour les constructions nouvelles (ou extensions) à usage de bureaux y compris bâtiments publics :

1 place pour 40 m² de surface de plancher,

Compte-tenu des emplois occupés et de la fréquentation de certains bureaux, des normes supérieures pourront être exigées.

e) pour les constructions à usage industriel ou artisanal : **1 place** de stationnement pour **2 employés**, ou 1 place de stationnement pour **100 m²** de surface de plancher, en prenant la nonne la plus favorable au stationnement.

f) pour les établissements hospitaliers et les cliniques : **1 place** de stationnement pour **2 lits**.

g) pour les hôtels et restaurants :

- **une place** de stationnement **par chambre** - jusqu'à 20 chambres,
- au-delà de 20 chambres, les places de stationnement seront déterminées en fonction de la capacité d'accueil et du type de fréquentation,
- **une place** de stationnement pour **10 m²** de salle de restaurant avec une franchise de 100 m². Pour les hôtels-restaurants, ces deux chiffres ne sont pas cumulatifs.

2. Toutefois, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places fixé ci-dessus, le constructeur peut être autorisé à aménager ou à faire aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier et défini dans le permis de construire ou le permis d'aménager, les surfaces de stationnement qui lui font défaut. Il peut également participer au financement de parkings publics si la commune a mis en place ce dispositif de participation au financement de parkings publics.
3. Dans les cas de transformation, d'extension sans changement d'affectation des constructions existantes, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération, (sans résorption, le cas échéant, du déficit existant).
4. Pour les constructions à usage d'habitations collectives et pour les bureaux, il sera exigé pour le stationnement 2 roues les normes suivantes :
 - pour les immeubles d'habitations : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos au moins 1 place par logement collectif ou groupé (à l'exception des logements sociaux), réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit posséder une superficie équivalente à 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
 - pour les bureaux et commerces : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos d'au moins 1 place / 5 employés. L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit posséder une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Article UH13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES, DES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DES PLANTATIONS

1. Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130 - 1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
2. Les talus seront obligatoirement conservés lorsqu'ils se trouvent en limite séparative ou en bordure de voie, seuls peuvent être admis les arasements nécessaires à l'accès au terrain et aux biseaux de visibilité.
3. Les constructions et lotissements nouveaux seront subordonnés à l'observation des règles suivantes :
 - a) Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées d'arbres en nombre suffisant et en espèces adaptées de façon à garantir le bon aspect des lieux. La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre et qualité équivalent pourra être exigée.
Pour les lotissements et les opérations groupées, la surface d'espaces libres (espaces privés ou publics) sera déterminée en fonction des espaces existants à proximité de l'opération.
Le dossier d'autorisation de lotir devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts et des espaces libres, la nature des espèces qui seront plantées.

- b) Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, abris de jardin, remises, ..., devront être masquées par un écran de verdure.
 - c) Le long des voies le long desquelles un recul des constructions est obligatoire, les constructions à usage d'habitation pourront être isolées de ces voies par un écran végétal suffisant. Toutefois pour des raisons de sécurité, des interdictions de plantations de hauteur supérieure à 1m50 pourront être imposées notamment au carrefour.
4. En sus des plantations, les espaces libres seront aménagés, sous forme végétale ou minérale, en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant, des prescriptions particulières pouvant être imposées à l'occasion de l'autorisation de construire.

Article UH14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Supprimé par la loi ALUR.

Article UH15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes.
2. L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction.
3. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture. Ils devront être installés de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

Article UH16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

CHAPITRE II

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ui

CARACTERE DE LA ZONE Ui

La zone **Ui** est une zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel, artisanal et de services dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

Cette zone **Ui** comporte un secteur **Uis** destiné au stockage, en lien avec l'activité économique, dans le secteur de Ty Glas.

Article Ui 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites en zone Ui et secteur Uis

1. Les constructions d'ateliers d'élevage agricole.
2. Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non et l'aménagement de terrains pour le camping et le caravanning.
4. L'implantation de résidences mobiles de loisirs et des habitations légères de loisirs.
5. L'ouverture de carrières.
6. Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article Ui2.
7. Les lotissements à vocation d'habitat.
8. Les nouvelles implantations de commerces de détail et le changement de bâtiment existant dont la liste figurant dans l'annexe 1 du présent règlement.
9. Pour la zone Ui située dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés au titre du « i » de l'article R.123-11° du code de l'urbanisme, tout aménagement et travaux divers conduisant à une réduction de la biodiversité est interdit.

Article Ui 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A - Sont admises en zone Ui les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les constructions à usage industriel, artisanal, d'équipement collectif, d'entrepôt, de bureaux et services, d'hôtellerie et de stationnement de véhicules.
2. Les lotissements à vocation d'activités.
3. Les installations classées.
4. Les modifications et extensions d'importance limitée des constructions existantes d'un type non autorisé dans la zone à raison d'une extension maximale de 30 % de la surface de plancher existante.
5. Le logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance des activités autorisées dans la zone, sous réserve que le dit logement soit inclus dans le volume du bâtiment abritant des activités autorisées.

B - Sont admises en secteur Uis les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Le stockage de matériaux lié aux activités autorisées dans la zone Ui.
2. Les installations et constructions liées aux activités autorisées dans la zone, sans toutefois dépasser 30 m² d'emprise au sol.

Article Ui3 – CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS AUX VOIRIES

1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Il doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance et/ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, et ne pas être inférieure à 3,50 mètres.

2. Le permis de construire peut-être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration des accès, de la nature et de l'intensité du trafic.
Le permis de construire peut-être subordonné à la limitation du nombre d'accès, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité (biseaux de visibilité, tourne à gauche...). Enfin, les voies se terminant en impasse devront comporter dans leur extrémité une aire de giration adaptée à la circulation lorsqu'elles dépassent 50 m.
3. Les routes départementales disposent d'une réglementation particulière issue de la délibération du 25 mai 1984 du Conseil Général du Finistère (accès hors agglomération). Les nouveaux accès sur routes départementales hors agglomération sont soumis à autorisation du Conseil Général du Finistère. Toutefois, ils sont limités, tels que définis par l'article 1 du Code de la Route, à ceux nécessaires à la desserte des constructions situées dans les sièges d'exploitations agricoles existants sous réserve toutefois des possibilités d'utiliser les accès existants, aux équipements liés à l'exploitation de la route, à l'exploitation des parcelles riveraines, aux réaménagements des carrefours et accès dangereux existants à supprimer, aux raccordements avec les déviations ou rectifications de routes départementales, à la desserte des équipements d'intérêt général qui ne peuvent s'installer ailleurs.
4. Pour la zone Ui et le secteur Uis, aucun accès nouveau ne sera autorisé à partir de la RD n°34.

Article Ui4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.

2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux pluviales doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement et de rejet adaptée au projet.

Tout nouveau projet de construction ou d'aménagement créant de nouvelles surfaces imperméabilisées devra intégrer un dispositif de stockage ou d'infiltration, soit global, soit à la parcelle, de nature à réguler le débit d'occurrence décennale générée par la parcelle d'origine. Un système d'infiltration sera privilégié à tout autre système de régulation.

Les candidats à la construction devront, dans la mesure du possible intégrer dès l'origine de leurs conceptions, des systèmes permettant la réutilisation des eaux pluviales.

3. Assainissement des eaux usées

a) Les eaux usées devront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

b) A défaut de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.

Dans le cas d'un assainissement autonome, les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

4. Ordures ménagères

Toute construction nouvelle ou réhabilitation doit prévoir, à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

5. Autres réseaux

Les nouveaux réseaux (électricité, téléphonie, câblerie...) devront faire l'objet de soins particuliers quant à leur implantation :

- enfouissement
- intégration, en corniche, sur le bâti.

Les nouveaux raccordements en terrain privé devront être réalisés en souterrain.

Article Ui5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES
--

Supprimé par la loi ALUR

Article Ui6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque des marges de recul sont prévues au document graphique, les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à celui qui y figure, cette interdiction ne s'appliquant néanmoins pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaire aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt général.

▪ Routes départementales hors agglomération

1. Le recul des constructions par rapport à l'emprise du domaine public départemental ne pourra être inférieur à 10 mètres.

Le recul minimal des constructions (hors agglomération et hors zone agglomérée) par rapport à l'axe des voies départementales, est de :

- 35 mètres en bordure des routes départementales de 1^{ère} catégorie. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Ces dispositions applicables sont applicables aux RD n°44 et 34.
- 15 mètres en bordure des routes départementales de 3^{ème} catégorie : ces dispositions sont applicables à la RD n°134.

2. Lorsque des marges de recul sont prévues au document graphique du PLU, les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à celui qui y figure.

▪ Voies communales et autres voies

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de **5 mètres** de la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies et places, publiques ou privées.

Un recul différent, compris entre 0 et 5 m, pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants.

Article Ui7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées en retrait ou sur une limite séparative. Si la construction ne s'implante pas en limite séparative, la distance entre la construction et la limite doit être au moins de **3 mètres**.

Lorsque la limite séparative correspond à la limite entre la zone Ui et une zone à vocation d'habitat, la construction devra être implantée à 10 mètres minimum de cette limite séparative.

Article Ui8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Il n'est pas fixe de règle.

Article Ui 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol ne pourra excéder 70 % de la surface de l'unité foncière.

Article Ui10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

A - Règle générale

1. Pour la zone Ui :

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais, est fixée à 12 mètres.

Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, la cote moyenne du terrain naturel par tranche de 20 mètres, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.

2. Pour le secteur Uis :

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais, est fixée à 6 mètres.

B - Règles particulières

Les règles édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, dispositifs de ventilation ou tout équipement technique spécifique nécessaire au fonctionnement de l'activité considérée sur la zone.

Des hauteurs différentes pourront être imposées ou autorisées jusqu'à 1 mètre supplémentaire :

- pour des projets d'ensemble ou un ordonnancement architectural particulier ;
- pour des raisons techniques dues au fonctionnement de l'activité considérée ;
- du fait de la topographie, de la configuration ou de l'exposition de la parcelle.

Article Ui 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

A. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.

B. Constructions à vocation de bureaux

a) **Les constructions qui s'inspirent de l'architecture traditionnelle** devront tenir compte des proportions, de l'échelle et des couleurs de celle-ci et seront caractérisées principalement par :

- des plans rectangulaires très prononcés pour le bâtiment principal.
- des pentes de toitures voisines de 45° ne débordant pas sur les pignons ou de débordement très limité.
- des rez-de-chaussée de plain-pied, dont le niveau ne devra pas dépasser 0m30 du terrain naturel avant travaux, sauf exception justifiée par la topographie des lieux.
- l'inexistence de sous-sols surélevés par rapport au sol naturel (garages accolés à deux pentes ou en appentis).

- les ouvertures en toiture (notamment les lucarnes rampantes et les ouvertures en défoncé) ne devront affecter qu'une faible partie de la toiture et seront en nombre réduit.
- des toitures en ardoises,
- des murs en pierre apparente d'origine locale ou enduits y compris les pignons ; toutefois ceux-ci pourront être revêtus pour des raisons techniques (étanchéité ou isolation) par des matériaux de type bardage ou vêtue, à condition que la couleur de ces derniers se rapproche de celles utilisées habituellement pour les ravalements.

b) Les constructions d'expression contemporaine devront répondre à un souci de simplicité et de clarté de l'architecture.

Ces constructions répondront également à un souci d'intégration dans l'environnement par nature plus traditionnel; intégration qui sera appréciée au niveau des volumes, des matériaux et des couleurs. Sans entraver la création architecturale - si elle est réelle, l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire veillera à la qualité architecturale du projet, et arrêtera avec les auteurs de tels projets les conditions d'intégration dans le cadre qui les reçoit.

3. Clôtures

Matériaux et aspect

a) Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain :

- en site naturel prédominance de la végétation.
- en site urbain l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.

b) Les clôtures seront être constituées par :

- des talus naturels ou artificiels (en milieu rural, il importe, dans toute la mesure du possible, de conserver les talus naturels),
- des muretins de pierres sèches ou de pierres scellées au mortier de ciment non rejointoyées, dans ce cas, les pierres utilisées seront d'extraction locale,
- des écrans végétaux constitués d'essences locales,
- des haies vives qui peuvent être protégées par des grillages noyés dans la végétation
- des balustrades de faible hauteur.

c) Feront l'objet d'interdiction :

- les éléments décoratifs en béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits,
- les éléments en béton préfabriqué,
- les grillages sans végétation,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, panneaux de bois, ...).

Hauteur

a) Sur voies et marges de recul par rapport à la voie :

- dans le cas de murs bahuts, la hauteur ne devra pas dépasser 1 mètre.
- les balustrades peuvent être tolérées sur les murs bahuts à condition que leur hauteur cumulée ne soit pas supérieure à 1,20 mètre.
- les murs assurant une liaison avec l'environnement bâti peuvent être autorisés, ou imposés, en fonction de la qualité des matériaux utilisés, dans la limite de 2 m au dessus de la rue.

b) Sur limites séparatives des voisins :

La hauteur maximum de la clôture ne devra pas excéder 1 m50 ; sauf cas exceptionnel justifié par l'environnement ou la sécurité.

Par souci de respect du tissu urbain environnant, un type de clôture particulier pourra éventuellement être imposé pour des raisons d'ordre esthétiques, techniques ou de sécurité.

ARTICLE Ui12 - OBLIGATION DE CREER DES AIRES DE STATIONNEMENT

1. Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Il est ainsi imposé :

- pour les bureaux : 1 place pour 40 m² de surface de plancher.
 - pour les activités artisanales compatibles avec l'habitat : 1 place par employé ou une place par 100 m² de surface de plancher.
 - pour les hôtels et restaurants :
 - 1 place pour deux chambres
 - 1 place pour 10 m² de salle.
2. Lorsque le constructeur ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par le document d'urbanisme, il peut être tenu quitte de ces obligations, dans les conditions prévues par l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme, en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
 - soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
 - soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.En l'absence d'un tel parc, le constructeur peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.
Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
 3. Dans le cas de transformation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou changement d'affectation des constructions existantes, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption, le cas échéant, du déficit existant).
 4. Les groupes de garages et aires de stationnement doivent être disposés de manière à préserver une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf accord des services compétents en matière de circulation et de stationnement.
 5. La localisation et l'aménagement des parkings devront être compatibles avec l'environnement naturel ou bâti.
 6. Pour les constructions à usage de bureaux, il sera exigé pour le stationnement 2 roues les normes suivantes :
 - pour les bureaux : un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos d'au moins 1 place / 5 employés. L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit posséder une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Article Ui13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES, DES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DES PLANTATIONS

1. Les espaces libres seront aménagés, sous forme végétale ou minérale, en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant, des prescriptions particulières pouvant être imposées à l'occasion de l'autorisation de construire.
2. La surface libre ne pourra être inférieure à 10 % de la surface du terrain.

3. Le dossier d'autorisation de construire ou d'aménager devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts et des espaces libres, la nature des espèces qui seront plantées, notamment en périphérie.
4. Pour les secteurs identifiés au document graphique du P.L.U en tant qu'élément du paysage, il conviendra d'assurer un aménagement paysager de qualité en bordure de la RD n°34, sur une profondeur d'une dizaine de mètres vis-à-vis de la limite de l'emprise publique. Cette bande devra être aménagée en pelouse agrémentée de bosquets d'arbres d'essences locales.

Article Ui 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Supprimé par la loi ALUR

Article Ui15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes.
2. L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction.
3. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture. Ils devront être installés de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

Article Ui16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

CHAPITRE III

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE

La zone **UL** est destinée à recevoir toutes les installations, publiques ou privées, liées aux activités de tourisme, de loisirs et de sports.

Dans cette zone sont admises les constructions, parcs résidentiels de loisirs, camps de tourisme, caravaning, travaux et aménagements divers, qui, par leur nature, leur importance, leur destination ou leur aspect sont compatibles avec la destination principale du secteur.

La zone UL comporte un secteur ULa à Kergarrec et dans lequel sont uniquement autorisées les extensions des bâtiments existants ainsi que l'accueil d'hébergement de loisirs, dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral.

Elle comporte également, au sein de la zone UL, un secteur spécifique « pp » couvrant les projets de de captages, forages ou prises d'eau potable en cours en d'étude.

Article UL1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A - Sont interdites en zone UL et secteur ULa

1. Les établissements qui, par leur caractère, leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue du secteur.
2. Les nouvelles installations classées soumises à autorisation.
3. Les constructions affectées à des activités artisanales, industrielles, agricoles et d'entrepôts.
4. L'ouverture et l'extension de carrières.
5. Les exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux liés à un permis ou à une autorisation d'occupation du sol.
6. Les habitations, lotissements, groupes d'habitation et installations, autres modes d'occupation du sol incompatibles avec le caractère du secteur.
7. Pour la zone UL située dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés au titre du « i » de l'article R.123-11° du code de l'urbanisme, tout aménagement et travaux divers conduisant à une réduction de la biodiversité est interdit.

D - en plus sont interdites dans la zone UL indiquée « pp »

Toutes les installations et occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité de l'eau et notamment celles relatives au projet de prise d'eau, de forages et de captages.

Article UL2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A - Sont admises en zone UL les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les terrains de camping, de caravanage et d'accueil de camping-cars aménagés, ainsi que les formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou les hébergements légers de loisirs soumis à permis d'aménager.
2. Les équipements techniques d'accueil et bâtiments d'activités nécessaires au bon fonctionnement du secteur.
3. Les constructions affectées à des activités de loisirs et de sports.
4. Les travaux ou aménagements légers nécessaires à la mise en valeur et à la gestion du secteur.
5. Les équipements publics d'intérêt général ainsi que les aménagements et installations qui leur sont directement liés, notamment les équipements nécessaires à l'exploitation du réseau routier, les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public.
6. Le logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance des activités autorisées dans la zone, sous réserve que le dit logement soit inclus dans le volume du bâtiment abritant des activités autorisées.

B - Sont admises en secteur ULa les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. Les terrains de camping, de caravanage et d'accueil de camping-cars aménagés, ainsi que les formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou les hébergements légers de loisirs soumis à permis d'aménager.
2. Les extensions des équipements techniques d'accueil et bâtiments d'activités nécessaires au bon fonctionnement du secteur de loisirs, dans une limite de 50 m² de surface de plancher.
3. Les annexes détachées, de superficie de 30 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher, en une seule fois. Cette création sera calculée à partir de la date d'entrée en vigueur du P.L.U.
4. Les travaux ou aménagements légers nécessaires à la mise en valeur et à la gestion du secteur de loisirs : aire de jeux, ...
5. Les équipements publics d'intérêt général ainsi que les aménagements et installations qui leur sont directement liés, notamment les équipements nécessaires à l'exploitation du réseau routier, les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public.

Article UL3 – CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS AUX VOIRIES

1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Il doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance et/ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, et ne pas être inférieure à 3,50 mètres.

2. Le permis de construire peut-être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration des accès, de la nature et de l'intensité du trafic.
Le permis de construire peut-être subordonné à la limitation du nombre d'accès, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité (biseaux de visibilité, tourne à gauche...). Enfin, les voies se terminant en impasse devront comporter dans leur extrémité une aire de giration adaptée à la circulation lorsqu'elles dépassent 50 m.
3. Les routes départementales disposent d'une réglementation particulière issue de la délibération du 25 mai 1984 du Conseil Général du Finistère (accès hors agglomération). Les nouveaux accès sur routes départementales hors agglomération sont soumis à autorisation du Conseil Général du Finistère. Toutefois, ils sont limités, tels que définis par l'article 1 du Code de la Route, à ceux nécessaires à la desserte des constructions situées dans les sièges d'exploitations agricoles existants sous réserve toutefois des possibilités d'utiliser les accès existants, aux équipements liés à l'exploitation de la route, à l'exploitation des parcelles riveraines, aux réaménagements des carrefours et accès dangereux existants à supprimer, aux raccordements avec les déviations ou rectifications de routes départementales, à la desserte des équipements d'intérêt général qui ne peuvent s'installer ailleurs.

Article UL4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.

2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux pluviales doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement et de rejet adaptée au projet.

Tout nouveau projet de construction ou d'aménagement créant de nouvelles surfaces imperméabilisées devra intégrer un dispositif de stockage ou d'infiltration, soit global, soit à la parcelle, de nature à réguler le débit d'occurrence décennale générée par la parcelle d'origine. Un système d'infiltration sera privilégié à tout autre système de régulation.

Les candidats à la construction devront, dans la mesure du possible intégrer dès l'origine de leurs conceptions, des systèmes permettant la réutilisation des eaux pluviales.

3. Assainissement des eaux usées

a) Les eaux usées devront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

b) A défaut de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.

Dans le cas d'un assainissement autonome, les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

4. Ordures ménagères

Toute construction nouvelle ou réhabilitation doit prévoir, à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

5. Autres réseaux

Les nouveaux réseaux (électricité, téléphonie, câblerie...) devront faire l'objet de soins particuliers quant à leur implantation :

- enfouissement
- intégration, en corniche, sur le bâti.

Les nouveaux raccordements en terrain privé devront être réalisés en souterrain.

ARTICLE UL5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Supprimer par la loi ALUR

Article UL6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque des marges de recul sont prévues au document graphique, les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à celui qui y figure, cette interdiction ne s'appliquant néanmoins pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaire aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt général.

▪ Routes départementales hors agglomération

1. Le recul des constructions par rapport à l'emprise du domaine public départemental ne pourra être inférieur à 10 mètres.
Le recul minimal des constructions (hors agglomération et hors zone agglomérée) par rapport à l'axe des voies départementales, est de :
 - 35 mètres en bordure des routes départementales de 1^{ère} catégorie. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Ces dispositions applicables sont applicables aux RD n°44 et 34.
 - 15 mètres en bordure des routes départementales de 3^{ème} catégorie : ces dispositions sont applicables à la RD n°134.
2. Lorsque des marges de recul sont prévues au document graphique du PLU, les constructions doivent être édifiées avec un recul au moins égal à celui qui y figure.

▪ **Voies communales et autres voies**

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de **5 mètres** de la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies et places, publiques ou privées.

Un recul différent, compris entre 0 et 5 m, pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,

Article UL7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées en retrait ou sur une limite séparative. Si la construction ne s'implante pas en limite séparative, la distance entre la construction et la limite doit être au moins de **3 mètres**.

Article UL8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixe de règle.

Article UL9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière.

Article UL10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

A - Règle générale

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais, est fixée comme suit :

	Aplomb des façades		Faitage
	avec toit	avec acrotère	
habitats légers de loisirs	3.00 m	4.00 m	5.00 m
équipements communs (salle d'accueil, de restaurant)	3.50 m	4.50 m	8.00 m
équipements sportifs	6.00 m	8.00 m	10.00 m

Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, la côte moyenne du terrain naturel par tranche de 20 mètres, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.

B - Règle particulière

Sous réserve de la compatibilité avec le tissu urbain environnant et l'environnement et pour des considérations topographiques, techniques, architecturales ou urbanistiques, la hauteur maximum pourra être augmentée de 0,50 mètre maximum.

Article UL11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.

Les constructions d'expression contemporaine devront répondre à un souci de simplicité et de clarté de l'architecture.

Ces constructions répondront également à un souci d'intégration dans l'environnement par nature plus traditionnel; intégration qui sera appréciée au niveau des volumes, des matériaux et des couleurs. Sans entraver la création architecturale - si elle est réelle, l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire veillera à la qualité architecturale du projet, et arrêtera avec les auteurs de tels projets les conditions d'intégration dans le cadre qui les reçoit.

2. Constructions destinées au fonctionnement du site

Les constructions telles que garage, remise, hangar, atelier, abris, ..., devront par leur aspect et leur localisation être en harmonie avec le cadre bâti et naturel existant.

Elles devront s'inspirer, sauf voisinage immédiat de constructions d'expression contemporaine, de l'architecture traditionnelle locale notamment par :

- l'absence de toiture asymétrique, les toits à deux pentes étant fortement conseillés; (dans certains cas pourront être autorisés des toits à une seule pente),
- une couverture en ardoise ou en matériaux d'aspect et de couleur équivalente,
- des murs en pierre ou enduits, ou en bardage bois; (le bardage métallique, et les panneaux de béton préfabriqués étant le plus souvent interdits).

Les constructions d'annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, ..., réalisées avec des moyens de fortune sont interdits.

3. Clôtures

Matériaux et aspect

- a) Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain.
 - en site naturel prédominance de la végétation,
 - en site urbain l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.
- b) Les clôtures seront être constituées par :
 - des talus naturels ou artificiels (en milieu rural, il importe, dans toute la mesure du possible, de conserver les talus naturels),
 - des muretins de pierres sèches ou de pierres scellées au mortier de ciment non rejointoyées, dans ce cas, les pierres utilisées seront d'extraction locale,

- des écrans végétaux constitués d'essences locales,
 - des haies vives qui peuvent être protégées par des grillages noyés dans la végétation,
 - des balustrades de faible hauteur.
- c) Feront l'objet d'interdiction :
- les éléments décoratifs en béton moulé,
 - les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits,
 - les éléments en béton préfabriqué,
 - les grillages sans végétation.

Article UL12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

1. Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.
2. Lorsque le constructeur ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par le document d'urbanisme, il peut être tenu quitte de ces obligations, dans les conditions prévues par l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme, en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
 - soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
 - soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
 En l'absence d'un tel parc, le constructeur peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.
 Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
3. Dans le cas de transformation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou changement d'affectation des constructions existantes, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption, le cas échéant, du déficit existant).
4. Les groupes de garages et aires de stationnement doivent être disposés de manière à préserver une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf accord des services compétents en matière de circulation et de stationnement.

Article UL13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES LIBRES, DES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DES PLANTATIONS

1. Les espaces libres seront aménagés, sous forme végétale ou minérale, en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant, des prescriptions particulières pouvant être imposées à l'occasion de l'autorisation de construire.
2. La surface libre ne pourra être inférieure à 30 % de la surface du terrain.
3. Le dossier d'autorisation de construire ou d'aménager devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts et des espaces libres, la nature des espèces qui seront plantées, notamment en périphérie.

4. En outre, des plantations d'arbres ou d'arbustes formant écran de verdure pourront être imposées dans les marges d'isolement par rapport aux voies.

Article UL14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Supprimer par la loi ALUR.

Article UL15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

1. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes.
2. L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction.
3. Les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture. Ils devront être installés de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

Article UL16 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.